|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/231 | |
|  | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 mars 2016  Français  Original: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2016 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2017 (voir ECE/TRANS/WP.15/230, paragraphe 56).

Le présent document contient la liste requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions (voir ECE/TRANS/WP.15/224, annexe II, ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I, ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I et ECE/TRANS/WP.15/230, annexe I).

Chapitre 1.1

1.1.3.2 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles d’un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d’un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles fixes, directement reliés au moteur ou à l’équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.».

1.1.3.2 b) Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

1.1.3.3 Dans le titre, remplacer «carburants» par «combustibles\*». Le texte de la note de bas de page \* se lit comme suit: «\* Le terme «combustible» inclut également les carburants.».

À l’alinéa a), remplacer «carburant»/«carburants» par «combustible»/«combustibles».

À l’alinéa a), dans le troisième paragraphe, à la fin de la première phrase, ajouter: «indépendamment du fait que la remorque est remorquée ou transportée sur un autre véhicule».

1.1.3.3 b) Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

1.1.3.3 c) Supprimer et ajouter «(Supprimé)». Supprimer la Note de bas page 1 y relative et renuméroter la note de bas de page 2 relative au 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 1.

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 0, pour la classe 9, remplacer «appareils» par «objets».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 1, pour la classe 4.1, à la fin, remplacer «et 3231 à 3240» par «, 3231 à 3240, 3533 et 3534».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 2:

Dans la première ligne, supprimer «et objets». L’amendement relatif à la troisième ligne ne s’applique pas au texte français. Pour la classe 4.1, à la fin, ajouter «, 3531 et 3532».

Après «Classe 4.1», ajouter:

«Classe 4.3: No ONU 3292  
Classe 5.1: No ONU 3356».

Modifier la ligne pour la classe 6.1 pour lire comme suit:

«Classe 6.1: Nos ONU 1700, 2016 et 2017 et matières appartenant au groupe d'emballage III»;

Pour la classe 9, remplacer «No ONU 3245» par «Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 3:

Dans la première ligne, supprimer «et objets». Pour la classe 8, remplacer «et 3477» par «, 3477 et 3506».

1.1.3.6.3 Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 4:

Pour la classe 9, remplacer «et 3509» par «, 3508 et 3509».

1.1.4.2.1 a) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

1.1.4.2.1 c) Remplacer «et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «et des marques conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG».

1.1.4.2.2 Remplacer «munis d’un placardage non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l’ADR, mais dont le marquage et le placardage sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «munis de plaques-étiquettes non conformes aux dispositions du 5.3.1 de l’ADR, mais dont les marques et plaques étiquettes sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG».

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer la nouvelle définition suivante:

«*"Conteneur pour vrac souple"*, un conteneur souple d’une capacité ne dépassant pas 15 m3 et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

1.2.1 Dans la définition de «CGA», modifier l’adresse entre parenthèses pour lire: «(CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique).».

1.2.1 Modifier le début de la définition de «Aérosols ou générateurs d'aérosols» pour lire comme suit: «*Aérosol ou générateur d’aérosol*, un objet constitué d’un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.4,...».

1.2.1 Dans la définition de «SGH», remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/30/Rev.5» par «ST/SG/AC.10/30/Rev.6».

1.2.1 Dans la définition de «Manuel d'épreuves et de critères», remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/11/Rev.5, Amend.1 et Amend.2» par «ST/SG/AC.10/11/Rev.6».

1.2.1 Dans la définition de «Grand emballage de secours», remplacer «ou présentant des fuites» par «, présentant des fuites ou non conformes».

1.2.1 Dans la définition de «Récipient à pression de secours», remplacer «1 000 litres» par «3 000 litres».

1.2.1 Dans la définition de «Tube», après «sans soudure», ajouter «ou de construction composite».

1.2.1 Dans la définition de «Règlement type de l'ONU», remplacer «dix- huitième» par «dix-neuvième» et remplacer «(ST/SG/AC.10/1/Rev.18)» par «(ST/SG/AC.10/1/Rev.19)».

1.2.1 Modifier la définition d’engin de transport pour lire comme suit et supprimer le Nota y relatif:

«*"Engin de transport",* un véhicule, un wagon, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM;».

1.2.1 Modifier la définition de «Remplisseur» pour lire comme suit:

«*"Remplisseur",* l'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne), un véhicule-batterie, un CGEM ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac;».

1.2.1 Dans la définition de «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «de la première Partie contractante à l'ADR touchée par l'envoi» par «d’un pays Partie contractante à l’ADR».

1.2.1 Dans la définition de «Citerne à déchets opérant sous vide», remplacer «le chargement» par «le remplissage».

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l’ordre alphabétique:

*"Chargement",* toutes les actions effectuées par le chargeur conformément à la définition de chargeur;

*"Conteneur pour vrac souple"*, voir *"Conteneur pour vrac"*;

*"Déchargement",* toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur;

*"Durée de service"*, pour les bouteilles et les tubes composites, le nombre d’années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube;

*"Durée de vie nominale"*, pour les bouteilles et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d’années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable;

*"Gaz naturel comprimé (GNC)"*, un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1971;

*"Gaz naturel liquéfié (GNL)"*, un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1972;

*"Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) "*, la température la plus basse à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l’emballage, le GRV ou la citerne tel que remis au transport. Elle s’obtient en appliquant les mêmes procédures d’épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères;

*"Temps de retenue", le temps qui s’écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l’effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés;*

***NOTA****: Pour les citernes démontables, voir la sous-section 6.7.4.1.*».

*"TPAA"*, voir *"Température de polymérisation auto-accélérée"*;

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 c) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

1.4.2.1.1 e) Remplacer «grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides» par «conteneurs pour vrac vides». Remplacer «soient marqués et étiquetés de manière conforme» par «portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3».

1.4.2.2.1 c) Dans le texte français, remplacer «de manquement de dispositifs d'équipement» par «qu’il ne manque pas de dispositifs d’équipements».

1.4.2.2.1 f) Remplacer «et les signalisations» par «, marques et les panneaux orange». Ajouter «au chapitre 5.3» après «prescrites pour les véhicules».

1.4.2.2.1 (g) Modifier pour lire comme suit :

«g) s’assurer que les équipements prescrits dans l’ADR pour le véhicule, pour l’équipage et pour certaines classes se trouvent à bord du véhicule.».

1.4.2.2.6 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

«1.4.2.2.6 Le transporteur doit mettre les consignes écrites tel que prévue à l’ADR à la disposition de l’équipage du véhicule.».

1.4.3.1.1 c) Supprimer «, lorsqu’il charge des marchandises dangereuses dans un véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur,».

1.4.3.1.1 d) Remplacer «aux signalisations de danger» par «au placardage, au marquage et à la signalisation orange».

1.4.3.3 h) Modifier pour lire comme suit:

«h) Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes soient apposées conformément au chapitre 5.3 sur les citernes, sur les véhicules et sur les conteneurs pour vrac;».

1.4.3.7 Supprimer le Nota après le titre.

1.4.3.7.1 c) Après «au déchargement» ajouter «et à la manutention».

1.4.3.7.1 f) Remplacer «les signalisations de danger prescrites» par «les plaques-étiquettes, les marques et la signalisation orange qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3».

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer «30 juin 2015» par «30 juin 2017». Remplacer «31 décembre 2014» par «31 décembre 2016».

1.6.1.15 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date.».

1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.30, 1.6.1.31, 1.6.1.32 Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

1.6.1.25 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.25 Les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres marquées avec un numéro ONU conformément aux dispositions de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisées jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018.».

1.6.1.26 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit: «Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date.».

1.6.5.4 Remplacer «décembre 2014» par «décembre 2016» et «mars 2016» par «mars 2018».

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.37 Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du 1.8.3.18 applicables à partir du 1 janvier 2017, jusqu’au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu’au terme de leur validité de cinq ans.».

«1.6.1.38 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2017, les marquages conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016 pourront encore figurer sur les colis contenant des piles ou batteries au lithium jusqu’au 31 décembre 2018.».

«1.6.1.39 Nonobstant les prescriptions de l’ADR applicables à partir du 1er janvier 2017, les objets des Nos ONU 0015, 0016 et 0303 contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la classe 6.1, fabriqués avant le 31 décembre 2016, peuvent être transportés jusqu’au 31 décembre 2018 sans porter l’étiquette de risque subsidiaire "TOXIQUE" (modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2).».

«1.6.1.40 Nonobstant les prescriptions de l’ADR applicables à partir du 1er janvier 2017, les grands emballages satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage III conformément à la disposition spéciale L2 de l’instruction d’emballage LP02 du 4.1.4.3 applicable jusqu’au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés jusqu’au 31 décembre 2022 pour le No ONU 1950.».

«1.6.1.41 Nonobstant les prescriptions de la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 applicables à partir du 1er janvier 2017 aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, l’étiquette de la classe 9 (modèle No 9, voir 5.2.2.2.2) pourra encore être utilisée pour ces numéros ONU jusqu’au 31 décembre 2018.».

1.6.2.3 Remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

1.6.3.40, 1.6.4.19, 1.6.4.36 et 1.6.4.41 Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

1.6.4.37 Supprimer la deuxième phrase.

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.4.47 Les conteneurs citernes destinés à transporter des gaz liquéfiés réfrigérés construits avant le 1er juillet 2017 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions des 6.8.3.4.10, 6.8.3.4.11 et 6.8.3.5.4 applicables à compter du 1er janvier 2017 pourront continuer à être utilisés jusqu’au prochain contrôle à compter du 1er juillet 2017. Jusque-là, conformément aux dispositions du 4.3.3.5 et du 5.4.1.2.2 d), le temps de retenue réel pourra être estimé sans avoir recours au temps de retenue de référence.».

«1.6.5.16 Les véhicules EX/II, EX/III, FL et OX immatriculés avant le 1er juillet 2017, équipés de réservoirs de carburant non homologués conformément aux dispositions du Règlement no 34 de la CEE, pourront encore être utilisés.».

«1.6.5.17 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018, qui ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.8.5 ou des normes ISO 6722-1:2011 + Cor 1:2012 ou ISO 6722-2:2013 pour les câbles du 9.2.2.2.1 mais qui répondent aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2016, pourront encore être utilisés.»

«1.6.5.18 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 qui ont été agréés en tant que véhicules OX pourront encore être utilisés pour le transport des matières du No ONU 2015.».

«1.6.5.19 En ce qui concerne la visite technique annuelle des véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 et agréés spécifiquement en tant que véhicules OX, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016 pourront encore être appliquées.».

«1.6.5.20 Les certificats d’agrément de véhicules OX conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés.».

Chapitre 1.7

1.7.1.5.1 a) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

Chapitre 1.8

1.8.3.2b) Après «des opérations», insérer «d’emballage, de remplissage,» (deux fois).

1.8.3.3 Aux troisième, cinquième et sixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «les opérations», insérer «d’emballage, de remplissage,» (trois fois).

Aux neuvième et dixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «des marchandises dangereuses ou», insérer «à l’emballage, au remplissage,» (deux fois).

Au douzième tiret du deuxième sous-paragraphe, après «aux opérations», insérer «d’emballage, de remplissage,».

1.8.3.6 Après «d’une opération», insérer «d’emballage, de remplissage,».

1.8.3.9 Après «aux transports», insérer «, à l’emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement».

1.8.3.10 Dans le deuxième paragraphe, au deuxième tiret, à la fin, ajouter «, y compris, si nécessaire, de l’infrastructure et de l’organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués».

1.8.3.11 b) L’amendement relatif au troisième tiret ne s’applique pas au texte français.

1.8.3.11b) Modifier le dixième tiret comme suit:

«‑ la manutention et l’arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation);».

Modifier le onzième tiret comme suit:

«‑ le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement;».

1.8.3.12.2 Modifier pour lire comme suit:

«1.8.3.12.2 L’autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L’authentification du candidat doit être assurée. L’utilisation pour l’épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d’examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.».

1.8.3.12.4 a) Modifier le quatrième tiret pour lire comme suit:   
«- les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger;».

Ajouter un nouveau 1.8.3.12.5 pour lire comme suit:

«1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d’examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l’aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l’autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle;

b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l’examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d’aucun système d’assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l’équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l’examen;

c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat («Valable jusqu’au …»), après «des opérations», insérer «d’emballage, de remplissage,».

1.8.3.18 Supprimer les deux dernières lignes du modèle de certificat.

1.8.8.4.1 e) Modifier pour lire comme suit:

«e) apposer une marque durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.».

1.8.8.4.3 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) les données à inclure pour le marquage prescrit au 1.8.8.4.1 e).».

Chapitre 1.9

1.9.5.2.2 Pour la catégorie de tunnel D, dans la première ligne du tableau, pour la classe 4.1, à la fin, remplacer «et 3251» par «, 3251, 3531, 3532, 3533 et 3534». Pour la classe 8, supprimer «et No ONU 3507». Pour la classe 6.1, après «et TFW» ajouter «et No ONU 3507».

1.9.5.2.2 Pour la catégorie du tunnel E, modifier le paragraphe avant le Nota pour lire comme suit:

«Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses, sauf celles pour lesquelles a été portée la mention “(-)” dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.».

1.9.5.3.6 Supprimer la note de bas de page 3.

Chapitre 2.1

2.1.1.1 Pour la classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.1.2.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans le tableau A ou sous les conditions énoncées au 2.1.2.8.».

Ajouter un nouveau 2.1.2.8 pour lire comme suit:

«2.1.2.8 Si l’expéditeur a identifié, sur la base de résultats d’épreuves, qu’une matière figurant nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n’est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A du chapitre 3.2, il peut, avec l’accord de l’autorité compétente, expédier la matière:

- Sous la rubrique collective la plus appropriée figurant dans les sous-sections 2.2.x.3, qui tienne compte de tous les risques recensés; ou

- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s’appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques s’applique aussi à la matière indiquée.

***NOTA 1:*** *L’autorité compétente donnant son accord peut être l'autorité compétente de toute Partie contractante à l’ADR qui peut également reconnaître l’approbation par l’autorité compétente d’un pays qui ne serait pas Partie contractante à l’ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l’ADR, l’ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l’OACI.*

***NOTA 2:*** *Lorsqu’une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU et soumettre une proposition d’amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU en vue d’y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d’amendement est rejetée, l’autorité compétente devrait retirer son autorisation.*

***NOTA 3:*** *Pour le transport conformément au 2.1.2.8, voir aussi 5.4.1.1.20.*».

2.1.3.4.2 Après «No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «No ONU 3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES;».

Après «No ONU 3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «No ONU 3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES;».

2.1.3.5.5, note de bas de page 2 Supprimer «*(remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No L 114 du 27 avril 2006, p. 9))*» et, à la fin, ajouter «*; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes No L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30)*».

Chapitre 2.2

2.2.1.1.5 Dans la définition de la division 1.6, dans la deuxième phrase, remplacer «ne contiennent que des matières» par «contiennent principalement des matières».

2.2.1.1.6 Pour le groupe de compatibilité N, modifier la description pour lire comme suit: «Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles».

2.2.1.1.7.1 Au début de la deuxième phrase, après «Toutefois», ajouter «:» et faire un saut de paragraphe. La suite du texte devient l’alinéa b). Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire comme suit:

«a) les cascades qui obtiennent un résultat positif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères doivent être affectés à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6;».

Dans l’alinéa b), remplacer «qu’il s’agit d’objets» par «que les artifices de divertissement sont des objets» et remplacer «les essais» par «les épreuves».

2.2.1.1.7.5 Dans le tableau, pour la rubrique «Fontaine», dans la deuxième colonne, supprimer «cascade,». Dans la troisième colonne, ajouter un nouveau nota à la fin pour lire:

«***NOTA:*** *Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d’étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).*».

Après la ligne pour la rubrique «Fontaine», ajouter la nouvelle ligne suivante:

| Type | Comprend/ Synonyme de: | Définition | Caractéristiques | Classification |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Cascade | Sans objet | Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade verticale ou un rideau d’étincelles | Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat positif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.1 a)) | 1.1G |
| Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat négatif à l’issue de l’épreuve HSL des compositions éclair décrite à l’appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères | 1.3G |

2.2.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1.1.9, ainsi libellé:

«2.2.1.1.9 *Document de classification*

2.2.1.1.9.1 L’autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit;

2.2.1.1.9.2 Le document de classification soumis par l’autorité compétente peut se présenter sous n’importe quelle forme et compter plus d’une page, à condition que les pages soient numérotées dans l’ordre, et porter un seul et même numéro de référence;

2.2.1.1.9.3 Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables;

2.2.1.1.9.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification:

a) Nom de l’autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité;

b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s’applique le document de classification;

c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux règlements modaux pertinents;

d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d’enregistrement de société qui permet d’identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale;

e) Dénomination sous laquelle la matière ou l’objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;

f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division et groupe de compatibilité correspondant à la matière ou l’objet explosible;

g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l’objet;

h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d’identification de la personne autorisée par l’autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles;

i) Lorsque la sécurité du transport ou la division est considérée comme tributaire de l’emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés;

j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel la matière ou l’objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;

k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d’enregistrement de société qui permet d’identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale;

l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d’emballage et les dispositions spéciales d’emballage applicables, le cas échéant;

m) Justification de la classification, par exemple résultats d’essais, classement par défaut d’artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans le tableau A du chapitre 3.2, etc.;

n) Conditions ou limites spéciales que l’autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international;

o) Date d’expiration du document de classification si l’autorité compétente le juge nécessaire.».

2.2.1.4 Dans la définition de «PROPULSEURS», après «0281» ajouter «, 0510».

2.2.2.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.2.2.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu’elles soient transportées conformément à la disposition spéciale r de l’instruction d’emballage P200 10) du 4.1.4.1, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.3.1.5 Le texte existant devient le paragraphe 2.2.3.1.5.1. Au début de ce texte, remplacer «Les liquides visqueux» par «Sauf dans les cas prévus au 2.2.3.1.5.2, les liquides visqueux».

Avant ce paragraphe, ajouter un nouveau titre 2.2.3.1.5 comme suit:

«2.2.3.1.5 *Liquides visqueux*».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3.1.5.2 pour lire comme suit:

«2.2.3.1.5.2 Les liquides visqueuxqui sont aussi dangereux pour l’environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au 2.2.3.1.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition de l’ADR lorsqu’ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.».

2.2.3.2.2 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions».

2.2.3.3 Pour «F3 Objets», à la fin de la désignation pour le No ONU 3269, ajouter «, constituant de base liquide».

2.2.41 Dans le titre de la Classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.2.41.1.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «ainsi que les matières autoréactives liquides ou solides» par «, les matières autoréactives liquides ou solides et les matières qui polymérisent». Dans le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau tiret à la fin pour lire:

«- les matières qui polymérisent (voir 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21).».

2.2.41.1.2 À la fin, ajouter les nouvelles subdivisions suivantes:

«PM Matières qui polymérisent

PM1 Ne nécessitant pas une régulation de température;

PM2 Nécessitant une régulation de température;».

2.2.41.1.2 Après «F3 Inorganiques», ajouter «F4 Objets».

2.2.41 Ajouter les nouvelles sous-sections 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21 suivantes:

«***Matières qui polymérisent***

*Définitions et propriétés*

2.2.41.1.20 On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la classe 4.1:

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont remis au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés;

b) Lorsqu’elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g; et

c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la classe 4.1.

*Prescriptions en matière de régulation de la température*

2.2.41.1.21 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA):

a) ne dépasse pas 50 °C dans l’emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV;

b) ne dépasse pas 45 °C dans la citerne mobile dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne mobile.».

2.2.41.3 Sous «Matières solides inflammables – Sans risque subsidiaire» ajouter la nouvelle branche suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| objets F4 | 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide |

À la fin, ajouter les nouvelles branches suivantes:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Matières qui polymérisent  PM | ne nécessitant pas une régulation de température | PM1 | 3531 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.  3532 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A. |
|  |  |  |  |
|  | nécessitant une régulation de température | PM2 | 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. |
|  |  |  | 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. |

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

| *Peroxyde organique* | | *Colonne* | *Modification* |
| --- | --- | --- | --- |
| PEROXYDE DE DIBENZOYLE | (première ligne) | Concentration | Remplacer «>51-100» par «>52-100» |
| PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE | (première ligne) | No ONU | Remplacer «3107» par «3109» |
| PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE | (première ligne) | Méthode d’emballage | Remplacer «OP7» par «OP8» |
| PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE | (première ligne) | No ONU | Remplacer «3116» par «3120» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (première ligne) | Concentration | Remplacer «>32-100» par «>37-100» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (troisième ligne) | Concentration | Remplacer «≤ 32» par «≤ 37» |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | (troisième ligne) | Diluant type B | Remplacer «≥ 68» par «≥ 63» |

2.2.61.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.62.1.1 Modifier le nota 1 comme suit:

*«****NOTA 1:*** *Les micro­organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s’ils en remplissent les conditions.*

*Le transport d’animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d’origine, de transit et de destination.».*

2.2.62.1.12.1 Supprimer la note de bas de page 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Ajouter à la fin un nouveau nota libellé comme suit:

*«****NOTA:*** *L’agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d’agrément doivent être réglementées à l’échelon national.*

*En l’absence d’agrément d’une autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR, l’autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR peut reconnaître un agrément délivré par l’autorité compétente d’un pays qui n’est pas une Partie contractante à l’ADR.*

*On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l’Union européenne no L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.».*

2.2.7.2.4.1.3 Remplacer «le marquage "RADIOACTIVE"» par «la marque "RADIOACTIVE"», quatre fois.

2.2.7.2.4.1.4 b) Remplacer «le marquage "RADIOACTIVE"» par «la marque "RADIOACTIVE"».

2.2.8.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d’éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.9.1.2 Pour M2, remplacer «appareils» par «objets».

2.2.9.1.5 Dans le titre et dans le texte, remplacer «appareils» par «objets» chaque fois que ce terme apparaît (quatre fois).

2.2.9.1.7 Ajouter le nouveau premier paragraphe suivant:

«À moins qu’il n’en soit prévu autrement dans l’ADR (par exemple pour les prototypes et les petites productions de piles suivant la disposition spéciale 310 ou pour les piles endommagées suivant la disposition spéciale 376), les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions suivantes.».

2.2.9.1.7 Supprimer le dernier Nota.

2.2.9.1.10.2.5 Dans le deuxième paragraphe, dans la première phrase, remplacer «Lignes directrices 107 ou 117» par «Lignes directrices 107, 117 ou 123».

2.2.9.1.11 Dans le nota 2, modifier la note de bas de page 16 (auparavant 17) comme suit:

*«Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes no L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l’Union européenne no L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d’autorisation pour l’Union européenne.».*

Renuméroter le Nota 3 actuel en tant que Nota 4.

Insérer le nouveau nota 3 libellé comme suit:

*«****3:*** *Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l’état actuel des connaissances scientifiques, n’ont pas d’effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu’ils s’échappent et empêcher qu’on s’en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions de l’ADR. Les dispositions spécifiées par l’Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des animaux vivants «Réglementation du transport des animaux vivants» peuvent servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d’animaux vivants.».*

2.2.9.1.14 Dans les matières énumérées avant le Nota, après «Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«Moteurs et machines à combustion interne».

2.2.9.1.14 Dans le Nota, biffer les rubriques pour les Nos. ONU 3166 et 3171.

«2.2.9.3 Dans le titre de la branche M2, remplacer «appareils» par «objets».».

2.2.9.3 Pour M2, après «3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou». Après «3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou».

2.2.9.3 Pour M11, insérer les nouvelles rubriques suivantes:

«3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE»

«3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS»

Chapitre 3.1

3.1.2.2 et 3.1.2.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.1.2.6 Dans la dernière phrase, avant les alinéas, après «de toute surpression dangereuse» ajouter «ou l’évolution d’une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température».

3.1.2.6 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA1 (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 s’appliquent sauf que l’emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser;».

La note de bas de page 1 se lit comme suit: «1 *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.*».

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans la description de la colonne (17), modifier la troisième phrase après le titre pour lire comme suit: «Si aucune disposition spéciale identifiée pas le code "VC" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n’est indiquée dans cette colonne, et si aucune disposition spéciale identifiée pas le code "BK" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n’est indiquée dans la colonne (10), le transport en vrac n’est pas permis.».

3.2.1 Dans la description de la colonne (20), remplacer «de la signalisation orange» par «des panneaux orange».

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 0015, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0015 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0016, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0016 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0303, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0303 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1.4 +6.1».

Pour les Nos ONU 1005 et 3516 Ajouter «379» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1006, 1013, 1046, 1056, 1065, 1066, 1956, 2036 Ajouter «378» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2383, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073 et 3079, en colonne (6), ajouter «386». Ajouter «V8» en colonne (16) et «S4» en colonne (19).

Dans la colonne (11), supprimer «TP35» chaque fois que cette mention apparaît. Les numéros suivants sont affectés: Nos ONU 1092, 1098, 1143, 1163, 1238, 1239, 1244, 1595, 1695, 1752, 1809, 2334, 2337, 2646 et 3023.

Dans la colonne (11), supprimer «TP37» chaque fois que cette mention apparaît. Les numéros suivants sont affectés : Nos ONU 1135, 1182, 1251, 1541, 1580, 1605, 1670, 1810, 1838, 1892, 2232, 2382, 2474, 2477, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2668, 3079 et 3246.

Pour le No. ONU 1202, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

Pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, en colonne (6), supprimer «363».

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, rubriques du groupe d'emballage III, ajouter «BK3» dans la colonne (10).

Pour le No ONU 1415, ajouter «T9» en colonne (10) et «TP7» et «TP33» en colonne (11).

Pour le No ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L’ADR − Si utilisé en tant qu’agent de réfrigération, voir 5.5.3» par «NON SOUMIS À L’ADR à l’exception du 5.5.3».

Pour le No ONU 1950, remplacer «LP02» par «LP200» en colonne (8).

Pour le No ONU 1966, supprimer «TP23» en colonne (11).

Pour le No ONU 2000, ajouter «383» en colonne (6).

Pour le No ONU 2015, dans la colonne (14), remplacer «OX» par «FL» deux fois de suite.

Pour le No ONU 2211, dans la colonne (6), remplacer «207» par «382».

Pour les Nos ONU 2211 et 3314, ajouter «CV36» en colonne (18).

Pour le No ONU 2813, toutes les rubriques, en colonne (9a), supprimer «PP83».

Pour les Nos ONU 2814 (première rubrique), 2900 (première rubrique), 3077 et 3082, dans la colonne (15), remplacer “ (E)” par “(-)”.

Pour le No ONU 2815, en colonne (5), ajouter «+6.1». En colonne (3b) remplacer «C7» par «CT1». En colonne (20), remplacer «80» par «86».

Pour les Nos ONU 2977 et 2978, en colonne (5), ajouter «+6.1» avant «+8». En colonne (20), remplacer «78» par «768».

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, en colonne (5), remplacer «9» par «9A» et en colonne (8), ajouter «P910».

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, ajouter «310» en colonne (6).

Pour le No ONU 3151, modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit: «DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES».

Pour le No ONU 3152, modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit: «DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES».

Modifier les lignes pour les Nos ONU 3166 et 3171 pour lire comme suit:

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) – (20) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3166 | VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 9 | M11 |  |  | 312  385  666  667 |  |
| 3171 | APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS | 9 | M11 |  |  | 240  666  667 |  |

Pour le No ONU 3257, ajouter «668» en colonne (6).

Pour le No ONU 3269, groupes d’emballage II et III, dans la colonne (2), à la fin de la désignation, ajouter «, constituant de base liquide».

Pour le No ONU 3507, remplacer «8» par «6.1» en colonne (3) et en colonne (5), remplacer «8» par «6.1 +8». En colonne (8), remplacer «P805» par «P603».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | II | 4.1 | 236 340 | 5kg | E0 | P412 |  |  |  |  |  |  |  | 2  (E) |  |  |  |  |  |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | III | 4.1 | 236 340 | 5kg | E0 | P412 |  |  |  |  |  |  |  | 3  (E) |  |  |  |  |  |
| 0510 | PROPULSEURS | 1 | 1.4C |  | 1.4 |  | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 |  |  |  |  |  | 2  (E) | V2 |  | CV1  CV2  CV3 | S1 |  |
| 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3 |  |  | 3 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 2 |  |  | 2.1 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3530 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 9 |  |  | 9 | 363 667 | 0 | E0 | P005 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3531 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 | P002  IBC07 | PP92  B18 |  | T7 | TP4  TP6  TP33 | SGAN+ | TU30 TE11 | AT | 2 (D) | V1 |  | CV15 CV22 |  | 40 |
| 3532 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 | P001  IBC03 | PP93  B19 |  | T7 | TP4  TP6 | L4BN+ | TU30  TE11 | AT | 2 (D) | V1 |  | CV15 CV22 |  | 40 |
| 3533 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 | P002  IBC07 | PP92  B18 |  | T7 | TP4  TP6  TP33 | SGAN+ | TU30  TE11 | AT | 1 (D) | V8 |  | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 |
| 3534 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274  386 | 0 | E0 | P001  IBC03 | PP93  B19 |  | T7 | TP4  TP6 | L4BN+ | TU30  TE11 | AT | 1 (D) | V8 |  | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 |

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Lorsqu’une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s’appliquent. Si la marque fait l’objet d’une formulation particulière entre guillemets, comme «Piles au lithium endommagées», la dimension minimale de la marque est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans l’ADR.».

Disposition spéciale 172 b) Remplacer «véhicules ou conteneurs» par «engins de transport».

Disposition spéciale 188 f) Modifier pour lire comme suit:

«f) Chaque colis doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s’applique pas:

i) aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés); et

ii) aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.»

Disposition spéciale 188 g) Supprimer.

Disposition spéciale 188 h) et i) Renuméroter en tant que g) et h) respectivement.

Disposition spéciale 188 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères* est considérée comme une «pile» et doit être transportée selon les exigences des «piles» dans le cadre de cette disposition spéciale.».

Disposition spéciale 207 Remplacer «Les polymères en granulés et les matières» par «Les matières».

Disposition spéciale 216 Remplacer «de l'emballage, du véhicule ou du conteneur» par «de l’emballage ou de l’engin de transport».

Disposition spéciale 217 Remplacer «de l'emballage, du véhicule ou du conteneur» par «de l’emballage ou de l’engin de transport».

Disposition spéciale 218 Remplacer «de l'emballage, du véhicule ou du conteneur» par «de l’emballage ou de l’engin de transport».

Disposition spéciale 225 Dans le dernier Nota, remplacer «au gaz concerné» par «aux marchandises dangereuses concernées».

Disposition spéciale 236 Modifier pour lire comme suit:

«236 Les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d’emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d’emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s’applique au produit de base.».

Disposition spéciale 240 Modifier pour lire comme suit:

«240 Cette rubrique ne s’applique qu’aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. À moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales avec moteur électrique) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l’emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d’embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu’il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient.

Les véhicules peuvent contenir d’autres marchandises dangereuses autres que des batteries (par exemple extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d’autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans l’ADR.».

Disposition spéciale 295 Remplacer «le marquage et l’étiquette appropriés» par «la marque et l’étiquette appropriées».

Disposition spéciale 310 Modifier pour lire comme suit:

«310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères* ne s’appliquent pas aux séries de production composées d’au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu’ils sont emballés conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 310".

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l’instruction d’emballage P909 du 4.1.4.1.».

Disposition spéciale 312 Modifier pour lire comme suit:

«312 Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

À moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

Disposition spéciale 317 Modifier pour lire comme suit:

«317 La désignation «Fissiles-exceptés» ne s’applique qu’aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.2.7.2.3.5.».

Disposition spéciale 327 Dans la deuxième phrase, remplacer «Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les fuites accidentelles» par «Ils n’ont pas besoin d’être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles».

Disposition spéciale 327 Dans la troisième phrase, remplacer «LP02» par «LP200».

Disposition spéciale 335 Remplacer «ou du véhicule ou conteneur» par «ou de l’engin de transport» (deux fois) et remplacer «Chaque véhicule ou conteneur» par «Chaque engin de transport».

Disposition spéciale 339 Sous «Épreuve d’étanchéité en production», dans le deuxième paragraphe, remplacer «un marquage permanent» par «une marque permanente».

Disposition spéciale 356 Au début, supprimer «montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou».

Disposition spéciale 363 Modifier pour lire comme suit:

«363 a) La présente rubrique s’applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l’aide de combustibles[[1]](#footnote-2)\* classés comme marchandises dangereuses, par l’intermédiaire d’un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 666.

***NOTA:*** *Cette rubrique ne s’applique pas aux équipements visés au 1.1.3.3.*

b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis à l’ADR;

***NOTA 1****: Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n’est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu’ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n’est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

***2****: Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l’intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d’arrêt de combustible ou d’isolation est fermée et verrouillée.*

c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas;

d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification des gaz inflammables de la classe 2 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;

Les moteurs et machines fonctionnant à la fois à l’aide d’un gaz inflammable et d’un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée;

e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.2.9.1.10 pour les matières dangereuses pour l’environnement et ne répondant aux critères de classification d’aucune autre classe doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;

f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d’autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans l’ADR. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d’autres prescriptions de l’ADR s’ils satisfont aux prescriptions suivantes:

i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l’autorité compétente du pays de fabrication[[2]](#footnote-3)2;

ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d’aération) doit être fermée pendant le transport;

iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l’orientation ou les endommager;

iv) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

v) Pour le No ONU 3529:

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 n’est requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529.

Ce document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 363".».

Disposition spéciale 369 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la classe 6.1, assortie des risques subsidiaires de radioactivité et de corrosivité.».

Disposition spéciale 369 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 6.1 présentant un risque subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.5.11 CV33 (3.1), (5.1) à (5.4) et (6) s’appliquent.».

Disposition spéciale 370 Au deuxième tiret, remplacer «lorsqu’il n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*)» par «lorsqu’il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*)».

Disposition spéciale 373 b) i) et c) ii) Ajouter «ou adsorbant» après «absorbant». Ajouter «ou adsorber» après «absorber».

Disposition spéciale 373 L’amendement à l’avant-dernier paragraphe ne s’applique pas au texte français.

Disposition spéciale 376 À la fin, remplacer «que sous les conditions spécifiées par l’autorité compétente» par «que suivant les conditions approuvées par l’autorité compétente de toute Partie contractante à l’ADR qui peut également reconnaître l’approbation par l’autorité compétente d’un pays qui ne serait pas Partie contractante à l’ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l’ADR, l’ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l’OACI.»

Supprimer «378-499 (Réservés)».

Disposition spéciale 581 Modifier pour lire comme suit:

«581 Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mélange | Teneur, en % vol. | | | Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1 |
| méthylacétylène et propadiène: pas plus de | propane et propylène: pas plus de | hydrocarbures C4 saturé: au moins |
| P1 | 63 | 24 | 14 | «Mélange Р1» |
| P2 | 48 | 50 | 5 | «Mélange Р2» |

.».

Disposition spéciale 633 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Disposition spéciale 653 Dans le dernier tiret, remplacer «ce marquage est entouré» par «cette marque est entourée».

Disposition spéciale 655 Dans la première phrase, après «Directive 97/23/CE4» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE5». À la fin de la dernière phrase, après «Directive 97/23/CE» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE». Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit:

«5 *Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l’Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259)*.».

Les notes de bas de page 5 à 9 deviennent 6 à 10.

Disposition spéciale 658 b) Après «véhicule», ajouter «ou grand conteneur».

Disposition spéciale 660 f) Dans la dernière phrase, remplacer «les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés» par «les marques et étiquettes de danger doivent être apposées».

Disposition spéciale 660 Modifier la note de bas de page 5 pour lire comme suit:

«5 Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;

II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l’installation de cet équipement.)».

Disposition spéciale 663 Sous «Domaine d’application», dans le dernier tiret, après «de diphényles polyhalogénés» ajouter «, de monométhyldiphénylméthanes halogénés».

Disposition spéciale 664 Modifier la dernière phrase de l’alinéa a) ii) comme suit:

«Les soudures doivent être réalisées conformément au premier paragraphe du 6.8.2.1.23, à ceci près que d’autres méthodes appropriées peuvent être appliquées pour confirmer la qualité des soudures.».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l’instruction d’emballage P200 du 4.1.4.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que:

a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar;

b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l;

c) Chaque récipient ait une pression d’éclatement minimale d’au moins trois fois la pression de service lorsqu’il est muni d’un dispositif de décompression et d’au moins quatre fois la pression de service lorsqu’il ne comporte pas de dispositif de décompression;

d) Chaque récipient soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;

e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d’assurance de la qualité enregistré.

***NOTA:*** *La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.*

f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l’emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l’équipement lui-même n’apporte au détecteur qu’il contient une protection équivalente; et

g) Le document de transport contienne la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 378".

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription de l’ADR si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.».

«379 L’ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d’ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n’est pas soumis aux autres dispositions de l’ADR si les conditions suivantes sont respectées:

a) L’adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes:

i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar;

ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar;

iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar.

b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8;

c) Le contenu maximal d’ammoniac par récipient est de 10 kg; et

d) Les récipients contenant l’ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes:

i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l’ammoniac tel qu’indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012;

ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré;

iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 %;

iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection; et

v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.».

«380 *Réservé.*».

«381 *Réservé.*».

«382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n’est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu’il peut être démontré qu’il n’y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l’épreuve U1 (Méthode d’épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères*. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la dé-classification de la matière est considérée.».

«383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd ne sont pas soumises à l’ADR lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.».

«384 *Réservé.*».

«385 Cette rubrique s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs à l’ADR. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

«386 Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions du 2.2.41.1.17, de la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, de la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 qui s’appliquent. Si l’on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l’emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s’y trouve, à une température moyenne du chargement de 50 °C, ou, dans le cas d’une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu’il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s’impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l’emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d’une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu’elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l’année), ainsi que l’efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple prescriptions concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d’autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.».

«387-499 (Réservés)»*.*

«665 *(Réservé)*».

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l’ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

a) Pour les combustibles\* liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber;

b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir de gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé;

c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l’autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas une Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR;

d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s’appliquent pas aux véhicules qui sont vides de combustibles liquides ou gazeux.

***NOTA 1:*** *Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n’est pas nécessaire de nettoyer, vider ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu’ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n’est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

***2:*** *Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d’arrêt de combustible ou d’isolation est fermé et verrouillé.*».

Le texte de la note de bas de page \* se lit comme suit: «\* Le terme combustible inclut également les carburants.».

«667 a) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 a) ne s’appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d’au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.

b) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 ne s’appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié;

ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s’il n’est pas possible d’enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s’il est impossible d’en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).».

«668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l’ADR, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.».

Chapitre 3.4

3.4.1 e) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

3.4.7 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.4.7.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.1, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque».

3.4.7.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».

3.4.8 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.4.8.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.2, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque». Dans l’avant-dernière phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».

3.4.8.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».

3.4.9 Dans la première phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée» et «marquages supplémentaires requis» par «marques supplémentaires requises». Dans la deuxième phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».

3.4.10 Remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».

3.4.11 Modifier pour lire comme suit:

«**3.4.11 Utilisation des suremballages**

Les dispositions suivantes s’appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui‑ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et

- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d’autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s’appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».

3.4.13 a) Dans la première phrase, remplacer «un marquage conforme» par «une marque conforme». À la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

3.4.13 b) Dans le premier paragraphe, remplacer «un marquage conforme» par «des marques conformes» dans la première phrase et remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes» dans la deuxième phrase. Modifier le deuxième paragraphe comme suit: «Il n’est pas nécessaire de porter les marques sur l’unité de transport porteuse, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visible de l’extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l’avant et à l’arrière de l’unité de transport.»

3.4.14 Remplacer «Le marquage prescrit au 3.4.13 n’est pas obligatoire» par «Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires».

3.4.15 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l’exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n’est transportée.».

Chapitre 3.5

3.5.2 b) Transférer la deuxième phrase à la fin de l’alinéa b) et la modifier pour lire comme suit: «Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé.». Dans la troisième phrase actuelle, remplacer «l’emballage intermédiaire» par «l’emballage intermédiaire ou extérieur». Dans la quatrième phrase actuelle, remplacer «Dans ce cas-là,» par «Lorsqu’il est placé dans l’emballage intermédiaire,».

3.5.2 e) et 3.5.4.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

3.5.4.3 Modifier pour lire comme suit:

«**3.5.4.3 *Utilisation des suremballages***

Les dispositions suivantes s’appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et

- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d’autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s’appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».

Chapitre 4.1

4.1.1 Dans le Nota, remplacer «LP02» par «LP200».

4.1.1.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.1.5 Le premier amendement ne s’applique pas au texte français. Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

4.1.1.5 Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

4.1.1.12 Dans la phrase d’introduction, insérer un point après «épreuve d'étanchéité appropriée» et remplacer «et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3:» par «Cette épreuve fait partie d’un programme d’assurance de la qualité tel que stipulé au 6.1.1.4 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d’épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:».

4.1.1.17 Remplacer «le marquage correspond» par «les marques correspondent».

4.1.1.19.1 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Cette faculté n'exclut pas l'utilisation d’emballages ou de grands emballages de plus grandes dimensions, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés, conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.19.2 et au 4.1.1.19.3.».

4.1.1.20.1 Dans le Nota, remplacer «les marquages» par «les marques».

4.1.1.20.2 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «La dimension maximale du récipient à pression ainsi placé est limitée à une capacité en eau de 1 000 litres.». Avant la dernière phrase ajouter «Dans ce cas, la somme totale des capacités en eau des récipients à pression placés ne doit pas dépasser 1 000 litres.».

4.1.1.21.6 Dans le tableau, pour «1202 Carburant diesel ou Gazole» et «1202 Huile de chauffe légère», dans la colonne (2b) remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014».

4.1.1.21.6 Dans le tableau 4.1.1.21.6, pour le No ONU 2815, modifier le code de classification pour lire «CT1».

4.1.2.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.3.8.1 a) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.3.8.1 e) Remplacer «à l'unité de transport ou conteneur» par «à l’engin de transport».

4.1.4.1, instruction d’emballage P001 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage pour lire comme suit:

«PP93 Pour les Nos ONU 3532 et 3534, les emballages doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s’échapper le gaz ou la vapeur afin d’éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des emballages en cas de perte de stabilisation.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P002 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage pour lire comme suit:

«PP92 Pour les Nos ONU 3531 et 3533, les emballages doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s’échapper le gaz ou la vapeur afin d’éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des emballages en cas de perte de stabilisation.».

4.1.4.1, instructions d’emballage P112 c), P114 b) et P406 Dans la disposition spéciale PP48, à la fin, ajouter «Des emballages faits en un autre matériau contenant une faible quantité de métal, par exemple des fermetures métalliques ou d’autres accessoires métalliques tels que ceux mentionnés au 6.1.4, ne sont pas considérés comme des emballages en métal.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P130 Dans la disposition spéciale d’emballage PP67, remplacer «et 0502» par «, 0502 et 0510».

4.1.4.1, instruction d’emballage P131 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.4.1, instruction d’emballage P137 Le premier amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.4.1, instruction d’emballage P137 Dans la disposition spéciale PP70, remplacer   
«… le colis marqué “HAUT”» par «… le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.10.1».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 3) d) Modifier le Nota pour lire comme suit:

«***NOTA:*** *Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des épreuves est de cinq ans. La périodicité peut être étendue pour atteindre celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 (c’est-à-dire jusqu’à dix ans), avec l’accord de l’autorité compétente ou de l’organisme désigné par cette autorité, qui a délivré l’agrément.*».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 3) f) Modifier pour lire comme suit:

«f) La pression maximale de service des récipients à pression pour les gaz comprimés (lorsque aucune valeur n’est indiquée, la pression de service ne doit pas dépasser les deux tiers de la pression d’épreuve) ou le(s) taux maximum(s) de remplissage en fonction de la (les) pression(s) d’épreuve pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous;».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 5):

«e) Pour les gaz liquéfiés additionnés de gaz comprimés, les deux composants (à savoir la phase liquide et le gaz comprimé) doivent être pris en considération pour le calcul de la pression interne dans le récipient à pression.

La masse maximale du contenu par litre de contenance en eau ne doit pas dépasser 0,95 fois la densité de la phase liquide à 50 °C; en outre, jusqu’à 60 °C la phase liquide ne doit pas remplir complètement le récipient à pression.

Lorsqu’ils sont remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d’épreuve des récipients à pression. Il faut tenir compte de la pression de vapeur et de l’expansion volumétrique de toutes les matières dans les récipients à pression. Lorsqu’on ne dispose pas de données expérimentales, il convient de procéder aux étapes suivantes:

i) Calcul de la pression de vapeur du composant liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage);

ii) Calcul de l’expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l’élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse;

iii) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l’expansion volumétrique de la phase liquide;

***NOTA:*** *Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.*

iv) Calcul de la pression de vapeur du composant liquide à 65 °C;

v) La pression totale est la somme de la pression de vapeur du composant liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C;

vi) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d’épreuve du récipient à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans le composant liquide (alinéa vi) n’est pas connue au moment des calculs, la pression d’épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 7) a) Modifier le premier tiret pour lire comme suit:

«- de la conformité des récipients et des accessoires à l’ADR;».

Modifier le dernier tiret pour lire comme suit:

«- des marques et moyens d’identification.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 9) Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des épreuves est de cinq ans. La périodicité peut être étendue pour atteindre celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 (c’est-à-dire jusqu’à dix ans), avec l’accord de l’autorité compétente ou de l’organisme désigné par cette autorité, qui a délivré l’agrément.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 10) Faire les modifications suivantes:

Dans la disposition spéciale p Dans les deux premiers paragraphes, remplacer «ou 3807-2:2000» par «, 3807-2:2000 ou 3807:2013». Dans le dernier paragraphe, remplacer «conformes à la norme ISO 3807-2:2000» par «équipées d’un bouchon fusible».

Dans la disposition spéciale u Remplacer «ISO 7866:2012» par «ISO 7866:2012 + Cor 1:2014».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 11) Dans le tableau, ajouter les nouvelles lignes suivantes après la troisième ligne:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7) a) | ISO 10691:2004 | Bouteilles à gaz − Bouteilles rechargeables soudées en acier pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Modes opératoires de contrôle avant, pendant et après le remplissage |
| 7) a) | ISO 11755:2005 | Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles pour gaz comprimés et liquéfiés (à l’exclusion de l’acétylène) − Inspection au moment du remplissage |
| 7) a) | ISO 24431:2006 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés (à l’exception de l’acétylène) − Contrôle au moment du remplissage |
| 7) a) et 10) p | ISO 11372:2011 | Bouteilles à gaz − Bouteilles d’acétylène − Conditions de remplissage et de contrôle au remplissage  ***NOTA:*** *La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.* |
| 7) a) et 10) p | ISO 13088:2011 | Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles d’acétylène − Conditions de remplissage et contrôle au remplissage  ***NOTA:*** *La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.* |

Supprimer les deux dernières lignes.

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 12) 4. et Nota Dans la première phrase sous le titre, remplacer «le marquage "P15Y"» par «la marque "P15Y"». Dans la deuxième phrase, remplacer «Ce marquage doit être enlevé» par «Cette marque doit être enlevée». Dans le Nota, remplacer «Ce marquage ne doit pas être appliqué» par «Cette marque ne doit pas être appliquée».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200 13) 4. Dans la première phrase sous le titre, remplacer «le marquage "P15Y"» par «la marque "P15Y"». Dans la deuxième phrase, remplacer «Ce marquage doit être enlevé» par «Cette marque doit être enlevée».

4.1.4.1, instruction d’emballage P200, tableau 2 Dans la colonne «Dispositions spéciales d’emballage», pour le No ONU 1058, ajouter «z».

4.1.4.1, instruction d’emballage P205 6) Remplacer «le marquage permanent» par «la marque permanente».

4.1.4.1, instruction d’emballage P206, paragraphe 3) Ajouter le paragraphe suivant:

«Pour les liquides additionnés de gaz comprimés, les deux composants (la phase liquide et le gaz comprimé) doivent être pris en compte dans le calcul de la pression interne du récipient à pression. S’il n’y a pas de données expérimentales disponibles, il convient de procéder aux calculs suivants:

a) Calcul de la pression de vapeur du composant liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage);

b) Calcul de l’expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l’élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse;

c) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l’expansion volumétrique de la phase liquide;

***NOTA:*** *Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.*

d) Calcul de la pression de vapeur du composant liquide à 65 °C;

e) La pression totale est la somme de la pression de vapeur du composant liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C;

f) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d’épreuve de la bouteille ou du fût à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans le composant liquide (alinéa f) n’est pas connue au moment des calculs, la pression d’épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P207 Dans la dernière phrase avant la disposition spéciale d’emballage, remplacer «prévenir tout mouvement des aérosols» par «prévenir tout mouvement excessif des aérosols».

4.1.4.1, instructions d’emballage P403 et P410 Supprimer la disposition spéciale d’emballage «PP83» et ajouter: «PP83 *Supprimé*».

4.1.4.1, instruction d’emballage P502 Modifier la disposition spéciale d’emballage «PP28» pour lire comme suit:

«PP28 Pour le No ONU 1873, les parties des emballages qui sont directement en contact avec l’acide perchlorique doivent être en verre ou en plastique.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P650 1) Remplacer «véhicules ou conteneurs» par «engins de transport» (deux fois).

4.1.4.1, instruction d’emballage P650 10) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.4.1, instruction d’emballage P650 14) Modifier pour lire comme suit «Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans l'engin de transport, ce dernier ne peut être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, désinfecté ou décontaminé. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même engin de transport doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P805 Renuméroter en tant que «P603» et placer cette instruction d’emballage dans l’ordre approprié.

4.1.4.1, instruction d’emballage P902 Sous «Objets non emballés:», remplacer «des véhicules ou des conteneurs» par «des engins de transport»

4.1.4.1, instruction d’emballage P903 Au point 4), dans le premier paragraphe après le titre, modifier la dernière phrase pour lire «Il n’est pas nécessaire que les emballages satisfassent aux dispositions du 4.1.1.3.».

4.1.4.1, instruction d’emballage P906 Dans le paragraphe 1) et dans le paragraphe 2) b), remplacer «ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés» par «, des diphényles polyhalogénés, des terphényles polyhalogénés ou des monométhyldiphénylméthanes halogénés».

4.1.4.1, instruction d’emballage P909 (3) Dans la dernière phrase, remplacer «Les grands équipements peuvent» par «Les équipements peuvent aussi».

4.1.4.1 Ajouter les nouvelles instructions d’emballage suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P005** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P005** |
| Cette instruction s’applique aux Nos ONU 3528, 3529 et 3530. | | |
| Si le moteur ou la machine est construit et conçu de façon telle que le moyen de rétention contenant des marchandises dangereuses offre une protection suffisante, un emballage extérieur n’est pas exigé. | | |
| Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des moteurs ou des machines doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l’usage auquel il sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1, ou être fixées de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport (par exemple sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention). | | |
| En outre, les moyens de rétention doivent être contenus dans le moteur ou l’appareil de manière à prévenir les risques d’avarie aux moyens de rétention contenant des marchandises dangereuses dans les conditions normales de transport et de manière à ce que, en cas d’avarie aux moyens de rétention contenant des liquides dangereux, il n’y ait pas de risque de fuite des marchandises dangereuses en dehors du moteur ou de la machine (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). | | |
| Les moyens de rétention contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, assujettis ou calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à contrôler leur déplacement à l’intérieur du moteur ou de la machine dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des moyens de rétention. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter fortement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage. | | |
| **Disposition supplémentaire:**  D’autres marchandises dangereuses (par exemple des batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimé, ou dispositifs de sécurité) nécessaires au fonctionnement ou à l’utilisation en toute sécurité du moteur ou de la machine, doivent être solidement fixées dans le moteur ou la machine. | | |

| **P412** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P412** |
| --- | --- | --- |
| Cette instruction s’applique au No ONU 3527. | | | |
| Les emballages combinés suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**: | | | |
| (1) Emballages extérieurs: | | | |
| Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G); | | | |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); | | | |
| Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2); | | | |
| (2) Emballages intérieurs: | | | |
| a) Chaque emballage intérieur ne doit pas contenir plus de 125 ml d’activateur (peroxyde organique)  si celui-ci est liquide et pas plus de 500 g s’il est solide; | | | |
| b) Le produit de base et l’activateur doivent tous deux être emballés séparément dans des emballages intérieurs. | | | |
| Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu’ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite. | | | |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve des groupes d’emballage II ou III, conformément aux critères de la classe 4.1 appliqués au produit de base. | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P910** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P910** |
| Cette instruction s’applique aux séries de production composées d’au plus 100 piles et batteries des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 et aux prototypes de pré-production de piles et batteries de ces numéros ONU lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés. | | |
| Les emballages suivants sont autorisés, s’il est satisfait aux dispositions générales des sections **4.1.1** et **4.1.3**: | | |
| 1) Pour les piles et batteries, y compris celles qui sont emballées avec un équipement: | | |
| Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G); | | |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); | | |
| Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). | | |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II ainsi qu’aux prescriptions suivantes: | | |
| a) Les batteries et les piles, y compris l’équipement, de tailles, formes ou masses différentes sont emballées dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé; | | |
| b) Chaque pile ou batterie est emballée individuellement dans un emballage intérieur placé à l’intérieur d’un emballage extérieur; | | |
| c) Chaque emballage intérieur est complétement entouré d’un matériau non combustible et non conducteur assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux; | | |
| d) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l’intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur peut être utilisé à ces fins; | | |
| e) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l’emballage est conçu ou fabriqué; | | |
| f) Dans le cas où la masse nette d’une pile ou d’une batterie est supérieure à 30 kg, l’emballage extérieur n’en contient qu’une seule. | | |
| 2) Pour les piles et batteries contenues dans un équipement: | | |
| Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G); | | |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); | | |
| Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). | | |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, ainsi qu’aux prescriptions suivantes | | |
| a) Les équipements de tailles, formes ou masses différentes sont emballés dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé; | | |
| b) L’équipement est construit ou emballé de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport; | | |
| c) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’équipement à l’intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur; et | | |
| d) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l’emballage est conçu ou fabriqué. | | |
| 3)Les batteries ou l’équipement peuvent être transportés non emballés dans les conditions spécifiées par l’autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d’agrément sont notamment les suivantes: | | |
| a) L’équipement ou la batterie doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d’une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique; et | | |
| b) L’équipement ou la batterie doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport. | | |
| **Dispositions supplémentaires:** | | |
| Les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits;  La protection contre les courts-circuits comprend entre autres:  - la protection individuelle des terminaux de batteries;  - un emballage intérieur visant à éviter tout contact entre les piles et les batteries;  - les batteries disposant de terminaux encastrés conçus de manière à protéger contre les courts-circuits; ou  - l’utilisation d’un matériau de rembourrage non-conducteur et non-combustible pour remplir l’espace entre les piles ou les batteries dans l’emballage. | | |

4.1.4.2, instruction d’emballage IBC03 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage pour lire comme suit:

«B19 Pour les Nos ONU 3532 et 3534, les GRV doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s’échapper le gaz ou la vapeur afin d’éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des GRV en cas de perte de stabilisation.».

4.1.4.2, instruction d’emballage IBC07 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d’emballage pour lire comme suit:

«**Disposition spéciale d’emballage:**

B18 Pour les Nos ONU 3531 et 3533, les GRV doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s’échapper le gaz ou la vapeur afin d’éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des GRV en cas de perte de stabilisation.».

4.1.4.2, instruction d’emballage IBC520 Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *No ONU* | *Peroxyde organique* | *Type de GRV* | *Quantité maximale (litres)* | *Temp. de régulation* | *Temp. critique* |
| 3109 | Peroxyde de tert-butyle et de cumyle | 31HA1 | 1 000 |  |  |
| 3119 | Tétraméthyl-1,1,3,3 éthyl-2 peroxyhexanoate de butyle, à 67 % au plus, dans un diluant de type A | 31HA1 | 1 000 | +15 ºC | +20 ºC |

4.1.4.2, instruction d’emballage IBC520 Pour le No ONU 3119, sous la rubrique «Peroxydicarbonate de bis-(éthyl-2 hexyle), à 62 % au plus, en dispersion stable dans l’eau», ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Type de GRV* | *Quantité maximale (litres)* | *Temp. de régulation* | *Temp. critique* |
| 31HA1 | 1 000 | -20 °C | -10 °C |

4.1.4.3, instruction d’emballage LP02 Supprimer la disposition spéciale d’emballage L2 et ajouter:

«L2 *Supprimé*».

4.1.4.3, instruction d’emballage LP101 Dans la disposition spéciale d’emballage L1, remplacer «et 0502» par «, 0502 et 0510».

4.1.4.3, LP902 Sous «Objets non emballés:», remplacer «des véhicules ou des conteneurs» par «des engins de transport»

4.1.4.3 Ajouter la nouvelle instruction d’emballage suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP200** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP200** |
| Cette instruction s’applique au No ONU 1950. | | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés pour les aérosols s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**: | | |
| Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, en: | | |
| Acier (50A);  Aluminium (50B);  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N);  Plastique rigide (50H);  Bois naturel (50C);  Contre-plaqué (50D);  Bois reconstitué (50F);  Carton rigide (50G). | | |
| **Disposition spéciale d’emballage:** | | |
| **L2** Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout mouvement dangereux des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. Pour les aérosols mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s’échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d’empêcher la formation d’une atmosphère inflammable et une accumulation de pression. | | |

4.1.6.1.15 Pour 4.1.6.2, remplacer «ISO 11114-2:2000» par «ISO 11114-2:2013».

4.1.6.15 Pour 4.1.6.8, Après «annexe A de la norme ISO 10297:2006», ajouter «ou de l’annexe A de la norme ISO 10297:2014».

4.1.6.12 c) et 4.1.6.13 d) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.8.2 Dans la première phrase, remplacer «4.1.1.3, 4.1.1.9» par «4.1.1.10».

4.1.8.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 4.2

4.2.1.13.14 Remplacer «Le marquage prescrit» par «La marque prescrite».

4.2.4.5.6 et 4.2.4.6 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.2.5.3 Supprimer les dispositions spéciales TP23, TP35 et TP37 et ajouter: «TP23 *(Supprimé)*», «TP35 *(Supprimé)*» et «TP37 *(Supprimé)*».

Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Remplacer «6.8.3.4.16» par «6.8.3.4.18».

4.3.3 Insérer une nouvelle sous-section 4.3.3.5, libellée comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| «4.3.3.5 | Le temps de retenue réel doit être calculé pour chaque transport de gaz liquéfié réfrigéré en conteneurs-citernes, en tenant compte: |
|  | a) Du temps de retenue de référence pour le gaz liquéfié réfrigéré destiné au transport (voir 6.8.3.4.10), comme il est indiqué sur la plaque dont il est question au paragraphe 6.8.3.5.4; |
|  | b) De la densité de remplissage réelle; |
|  | c) De la pression de remplissage réelle; |
|  | d) De la pression de tarage la plus basse du ou des dispositifs de limitation de pression; |
|  | e) De la détérioration de l’isolation4. |
|  | ***NOTA:*** *La norme ISO 21014:2006 «Récipients cryogéniques − Performances d’isolation cryogénique» décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d’isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue*. |
|  | La date à laquelle le temps de retenue réel expirera doit être indiquée sur le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d). |
|  | Les conteneur-citernes ne doivent pas être présentés au transport: |
|  | a) Si leur taux de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir; |
|  | b) Si ils fuient; |
|  | c) Si ils sont endommagés à tel point que l’intégrité du conteneur-citerne ou de ses attaches de levage ou d’arrimage pourrait être compromise; |
|  | d) Si l’équipement de service n’a pas été examiné et jugé en bon état de fonctionnement; |
|  | e) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n’a pas été déterminé; |
|  | f) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel; |
|  | g) Si la pression n’est pas constante et n’a pas été ramenée à un niveau tel que le temps de retenue réel puisse être atteint4. ». |

La note de bas de page 4 se lit comme suit:

«4 Voir le document EIGA «Methods to prevent the premature activation of relief devices on tanks» disponible sur le site www.eiga.eu.».

4.3.4.1.3 b) Ajouter les lignes suivantes:

«No ONU 3531 matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a. et No ONU 3533 matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.: code SGAN;

No ONU 3532 matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a. et No ONU 3534 matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a.: code L4BN;»

4.3.5 Modifier TU16 et TU21 pour lire comme suit:

«TU16 Les citernes vides, non nettoyées, doivent, au moment où elles sont présentées au transport, soit:

- être remplies d'azote (avec ou sans eau); ou

- être remplies d'eau, à raison de 96% au moins et 98% au plus de leur capacité. Si une basse température ambiante est attendue au cours du trajet, suffisamment d’agent antigel doit être ajouté pour rendre impossible le gel de l’eau. L’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.»

«TU21 La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l’une des méthodes suivantes :

а) Une couche d’eau d’au moins 12 cm au moment du remplissage. Le taux de remplissage de la matière et de l’eau, à une température de 60 °C, ne doit pas dépasser 98 %; ou

b) De l’azote, auquel cas le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 96 %;

c) À la fois de l’eau et de l’azote, auquel cas la matière doit être recouverte d’une couche d’eau et l’espace restant doit être rempli d’azote. Le taux de remplissage de la matière et de l’eau, à une température de 60 °C, ne doit pas dépasser 98 %.

Si l’on emploie de l’eau comme agent de protection conformément à l’alinéa a) ou à l’alinéa b) et si une basse température ambiante est attendue au cours du trajet, suffisamment d’agent antigel doit être ajouté pour rendre impossible le gel de l’eau. L’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.

Si l’on emploie de l’azote comme agent de protection conformément à l’alinéa b) ou à l’alinéa c), l’espace restant doit être rempli d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz.».

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) À moins que les marques et les étiquettes prescrites au chapitre 5.2, à l’exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui‑ci doit:

i) Porter une marque indiquant le mot “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement;

ii) Porter une marque indiquant le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et autres marques prescrites pour les colis au chapitre 5.2 à l’exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, pour chacune des marchandises dangereuses qu’il contient. Il est suffisant d’appliquer chaque marque et étiquette applicable une seule fois.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.11.

5.1.2.1 b) La première modification ne s’applique pas au texte français. Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10» et «5.2.1.9.1» par «5.2.1.10.1».

5.1.2.3 Le premier amendement ne s’applique pas au texte français. Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

Chapitre 5.2

5.2.1 L’amendement au Nota ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.3 Dans la deuxième phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».

5.2.1.5 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.1.6 Au début, remplacer «les marques suivantes» par «les indications suivantes». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Les marques» par «Ces indications» et remplacer «une inscription» par «une marque».

5.2.1.7.1 Dans la deuxième phrase, remplacer «ces marquages» par «ces marques».

5.2.1.7.7, 5.2.1.8.2, 5.2.1.8.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Ajouter un nouveau 5.2.1.9 pour lire comme suit:

“**5.2.1.9 *Marque pour les piles au lithium***

5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.1.9.2.

5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres "UN", "UN 3090" pour les piles ou batteries au lithium métal ou "UN 3480" pour les piles ou batteries au lithium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres "UN", "UN 3091" ou "UN 3481", doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

**Figure 5.2.1.9.2**



Marque pour les piles au lithium

\* Emplacement pour le ou les numéro(s) ONU

\*\* Emplacement pour un numéro de téléphone où l’on peut obtenir des informations complémentaires

La marque doit avoir la forme d’un rectangle aux bords hachurés. Les dimensions minimales doivent être de 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur et l’épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le symbole (groupe de piles, l’une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc. Le hachurage doit être rouge. Si la taille du colis l’exige, les dimensions/l’épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.».

Renuméroter 5.2.1.9 en tant que 5.2.1.10 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants et les références et figures de cette sous-section.

5.2.2.1.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.1.6 b) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.1.11.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.2.2.2.1.1 Figure 5.2.2.2.1.1, dans la légende, pour \*\*, remplacer «Les mentions, numéros ou lettres» par «Les mentions, numéros, lettres ou signes conventionnels».

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau Nota suivant après le premier paragraphe:

«***NOTA:*** *Lorsque la bouteille est d’un diamètre trop petit pour permettre d’apposer des étiquettes de dimensions réduites sur sa partie supérieure non cylindrique, des étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposée sur sa partie cylindrique.*».

«5.2.2.2.1.3 Ajouter le texte suivant après l’alinéa c):

«Toutefois, pour l'étiquette du modèle No 9A, la moitié supérieure de l’étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles du signe conventionnel et le numéro de la classe.».

Au début du dernier paragraphe, ajouter: «Sauf pour le modèle No 9A,»

5.2.2.2.2 Sous «**DANGER DE** **CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers»**, après le modèle No 9, ajouter le nouveau modèle d’étiquette suivant:



(No 9A)

Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; groupe de piles, l’une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure): noir sur fond blanc; chiffre '9' souligné dans le coin inférieur

Chapitre 5.3

Ajouter un nouveau 5.3.1.1.4 pour lire comme suit:

«5.3.1.1.4 Pour la classe 9, la plaque-étiquette doit être conforme au modèle No 9 du 5.2.2.2.2; l’étiquette du modèle No 9A ne doit pas être utilisée aux fins de placardage.». Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

5.3.1.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il est possible de ne les apposer qu’une fois de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur citerne ou de la citerne mobile.».

5.3.1.4.1 Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, au début, supprimer «Dans ce cas, toutefois,».

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit «Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.».

5.3.2.3.2 Pour le numéro d’identification de danger 40, à la fin, ajouter «, ou matière qui polymérise».

5.3.2.3.2 Après «70 matière radioactive» ajouter une nouvelle ligne pour lire:  
«768 matière radioactive, toxique et corrosive».

5.3.3 Dans le dernier paragraphe avant le Nota, au début, remplacer «Le marquage doit être un» par «La marque doit avoir la forme d’un» et ajouter une nouvelle quatrième phrase après «Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm.» pour lire comme suit: «Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d’une contenance n’excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm.».

5.3.6.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante avant la dernière phrase: «Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d’une contenance n’excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm.».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 c) Ajouter le nouveau troisième tiret suivant:

«- pour les piles au lithium des Nos. ONU 3090, 3091, 3480 et 3481: le numéro de la classe, à savoir "9";».

Modifier le début du quatrième tiret (auparavant troisième tiret) pour lire: «pour les autres matières et objets:».

5.4.1.1.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«En outre, dans ce cas:

a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe “2”;

b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu’elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention “AVEC RESIDUS DE [...]” suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

“EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8”.».

Ajouter des nouveaux paragraphes 5.4.1.1.20 et 5.4.1.1.21 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.20 *Dispositions spéciales pour le transport des matières classées conformément au 2.1.2.8*

Pour le transport conformément au 2.1.2.8, une mention doit figurer dans le document de transport comme suit: "Classé conformément au 2.1.2.8".

5.4.1.1.21 *Dispositions spéciales pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530*

Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsque qu’un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 363".».

5.4.1.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) (Réservé)».

5.4.1.2.2 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l’expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

«Fin du temps de retenue: ............. (JJ/MM/AAAA)».».

5.4.1.2.3 Dans le titre, après «aux matières autoréactives» ajouter «et aux matières qui polymérisent».

5.4.1.2.3.1 Au début, après «Pour les matières autoréactives» ajouter «et les matières qui polymérisent». Dans le texte entre parenthèses, après «2.2.41.1.17;» ajouter «pour les matières qui polymérisent, voir 2.2.41.1.21;».

5.4.2 Modifier comme suit:

Dans le titre, remplacer «grand conteneur» par «conteneur».

Dans le premier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et «certificat d'empotage de conteneur» par «certificat d'empotage de conteneur/véhicule».

Dans le deuxième paragraphe et Note, remplacer «conteneur» par «conteneur/véhicule» (trois fois).

5.4.3.4 À la troisième page du modèle de consignes écrites, insérer la nouvelle étiquette du modèle No 9A à côté de l’étiquette No 9 dans la dernière ligne du tableau.

5.4.3.4 Dans le Nota 2 à la troisième page du modèle de consignes écrites, remplacer «ci-dessus» par «dans la colonne 3 du tableau».

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, dans le titre figurant sous le tableau, remplacer «du véhicule» par «de l’unité de transport».

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, premier tiret après le titre «Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes», remplacer «à bord du véhicule» par «à bord de l’unité de transport».

Chapitre 5.5

5.5.2.1.1 Supprimer le Nota.

5.5.2.3.2 Dans le dernier paragraphe avant le Nota, au début, remplacer «Le marquage doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

5.5.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.1.1 La présente section n’est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s’appliquent à tout type de transport, en tant qu’agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu’envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l’ADR n’est applicable.».

5.5.3.1.5 À la fin, remplacer «et du type de rétention à utiliser» par «, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 5.5.3.3.3».

5.5.3.3.3 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.3.3Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n’est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n’est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si:

- Aucun échange de gaz n’est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur; ou

- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour lesquels cette prescription est satisfaite.

***NOTA:*** *Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie qu’il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.*»*.*

5.5.3.4.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

5.5.3.6.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.6.1 Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposée à chaque point d’accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu’à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l’agent de réfrigération ou de conditionnement; et

b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d’y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées. ».

5.5.3.6.2 Dans l’avant-dernier paragraphe, remplacer «La marque doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

Chapitre 6.1

6.1.1.3 Dans la phrase d’introduction, insérer un point après «épreuve d'étanchéité appropriée» et remplacer «et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3:» par «Cette épreuve fait partie d’un programme d’assurance de la qualité tel que stipulé au 6.1.1.4 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d’épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:».

6.1.3, Nota 1 Dans la première phrase, remplacer «La marque sur l’emballage indique» par «Les marques sur l’emballage indiquent». Dans la deuxième phrase, remplacer «En elle-même, la marque ne confirme» par «En elles-mêmes, les marques ne confirment».

6.1.3, Nota 2 Dans la première phrase, remplacer «La marque est destinée» par «Les marques sont destinées». Dans la deuxième phrase, remplacer «la marque originale est» par «les marques originales sont».

6.1.3, Nota 3 Dans la première phrase, remplacer «La marque ne donne» par «Les marques ne donnent». Dans la deuxième phrase, remplacer «un emballage marqué» par «un emballage portant la marque».

6.1.3.1, premier paragraphe L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.1.3.1, deuxième paragraphe Avant les alinéas, remplacer «La marque doit» par «Les marques doivent».

6.1.3.1 a) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: “Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.”».

6.1.3.1 e) Dans la deuxième phrase, remplacer «du marquage» par «des marques». L’amendement à la note \* relative à la figure ne s’applique pas au texte français.

6.1.3.2 Au début de la première phrase, remplacer «Outre la marque durable prescrite» par «Outre les marques durables prescrites».

6.1.3.3 Dans la dernière phrase, remplacer «cette marque permanente peut remplacer la marque durable prescrite» par «ces marques permanentes peuvent remplacer les marques durables prescrites».

6.1.3.4 Dans la dernière phrase, remplacer «le marquage prescrit ne doit pas obligatoirement être permanent» par «les marques prescrites ne doivent pas obligatoirement être permanentes».

6.1.3.5 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.1.3.6 Remplacer «Le marquage défini au 6.1.3.1 n’est valable» par «Les marques définies au 6.1.3.1 ne sont valables».

6.1.3.7 Dans le premier paragraphe, remplacer «chaque élément des marques exigées» par «chaque marque exigée» et «doivent être clairement séparés» par «doit être clairement séparée des autres». Dans le deuxième paragraphe, remplacer «les parties de la marque prescrites» par «les marques prescrites».

6.1.3.8 Dans la première phrase, remplacer «une marque durable» par «des marques durables».

6.1.3.9 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.1.3.10 Remplacer «de la marque définie» par «des marques définies».

6.1.3.11, 6.1.3.12 et 6.1.3.13 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.1.3.14 Remplacer «du marquage» par «des marques».

6.1.5.1.6, Nota Remplacer «au rassemblement» par «à l’utilisation». Ajouter la nouvelle phrase suivant à la fin «Ces conditions ne limitent pas l’utilisation d’emballages intérieurs lorsque le 6.1.5.1.7 est appliqué.»

6.1.5.5.4 Dans la troisième phrase après le titre, remplacer «être incluse dans le marquage requis» par «figurer sur la marque requise».

Chapitre 6.2

6.2.1.1.9 Dans la phrase d’introduction, après «et qui satisfait aux épreuves définies» ajouter «par une norme ou un code technique reconnus».

6.2.1.5.1 g) Modifier le texte avant le Nota pour lire comme suit:

«g) épreuve de pression hydraulique: les récipients à pression doivent se conformer aux critères d’acceptation énoncés dans la norme technique de conception et de fabrication ou dans le code technique;».

6.2.1.5.1 i) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.2.1.6.1 a) Remplacer «des inscriptions extérieures» par «des marques extérieures».

6.2.2.1.1 Dans le tableau, après la ligne pour la norme ISO 9809-3:2010 ajouter la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 9809-4:2014 | Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 4: Bouteilles en acier inoxydable avec une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa | Jusqu’à nouvel ordre |

6.2.2.1.1 Dans le tableau, pour la norme «ISO 7866:2012», dans la première colonne, ajouter «+ Cor 1:2014» après «ISO 7866:2012».

6.2.2.1.1 Remplacer les trois dernières lignes du tableau (pour les normes ISO 11119-1:2002, ISO 11119-2:2002 et ISO 11119-3:2002) par les lignes suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11119-1:2002 | Bouteilles à gaz composites − Spécifications et méthodes d’essai − Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite | Jusqu’au 31 décembre 2020 |
| ISO 11119-1:2012 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450 l | Jusqu’à  nouvel ordre |
| ISO 11119-2:2002 | Bouteilles à gaz composites − Spécifications et méthodes d’essai − Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques transmettant la charge | Jusqu’au 31 décembre 2020 |
| ISO 11119-2:2012 + Amd 1:2014 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais − Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450 l avec liners métalliques transmettant la charge | Jusqu’à  nouvel ordre |
| ISO 11119-3:2002 | Bouteilles à gaz composites − Spécifications et méthodes d’essai − Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge | Jusqu’au 31 décembre 2020 |
| ISO 11119-3:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais − Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450 l avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge | Jusqu’à  nouvel ordre |

6.2.2.1.1, Nota 1 Remplacer «une durée de service illimitée» par «une durée de vie nominale de 15 ans au minimum».

6.2.2.1.1, Nota 2 Modifier pour lire comme suit:

«***2:*** *Les bouteilles composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplies s’il s’est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d’épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l’agrément d’origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les bouteilles fabriquées conformément au modèle type restent sûres jusqu’à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d’épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l’autorité compétente du pays d’agrément responsable de l’agrément d’origine du modèle type des bouteilles. La durée de service d’une bouteille composite ne doit pas être prolongée au‑delà de sa durée de vie nominale approuvée à l’origine.*».

6.2.2.1.2 Ajouter les trois nouvelles lignes suivantes dans le tableau, après la norme ISO 11120:1999:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11119-1:2012 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais − Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450 *l* | Jusqu’à  nouvel ordre |
| ISO 11119-2:2012 + Amd 1:2014 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais − Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450*l* avec liners métalliques transmettant la charge | Jusqu’à  nouvel ordre |
| ISO 11119-3:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes − Conception, construction et essais − Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d’une contenance allant jusqu’à 450 *l* avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge | Jusqu’à  nouvel ordre |

6.2.2.1.2 Ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin du tableau:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 11515:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles tubulaires en composite renforcé rechargeables d’une capacité de 450 *l* à 3 000*l* − Conception, construction et essais | Jusqu’à nouvel ordre |

6.2.2.1.2 Après le tableau, ajouter les nouveaux notas suivants:

«***NOTA 1:*** *Dans les normes référencées ci-dessus les tubes composites doivent être conçus pour une durée de vie nominale de 15 ans au minimum.*

***2:*** *Les tubes composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplis s’il s’est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d’épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l’agrément d’origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les tubes fabriqués conformément au modèle type restent sûrs jusqu’à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d’épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l’autorité compétente du pays d’agrément responsable de l’agrément d’origine du modèle type des tubes. La durée de service d’un tube composite ne doit pas être prolongée au‑delà de sa durée de vie nominale approuvée à l’origine.*».

6.2.2.1.3 Dans le deuxième tableau, pour les normes «ISO 3807-1:2000» et «ISO 3807-2:2000», modifier le texte dans la colonne «Applicable à la fabrication» pour lire «Jusqu’au 31 décembre 2020».

Après ces normes, ajouter la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 3807:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles d’acétylène − Exigences fondamentales et essais de type | Jusqu’à  nouvel ordre |

6.2.2.2 Dans le tableau, modifier la deuxième rubrique (ISO 11114-2:2000) pour lire comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| ISO 11114-2:2013 | Bouteilles à gaz transportables − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 2: Matériaux non métalliques |

6.2.2.3 Dans le tableau, pour la norme ISO 10297:2006, dans la colonne «Applicable à la fabrication», remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2020».

Dans le tableau, après la ligne pour la norme ISO 10297:2006, ajouter la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 10297:2014 | Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type  ***NOTA:*** *La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.* | Jusqu’à nouvel ordre |

6.2.2.4 Dans le tableau, pour la norme ISO 10462:2005, dans la colonne «Applicable», remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

Après la ligne pour la norme «ISO 10462:2005» ajouter la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 10462:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles d’acétylène − Contrôle et entretien périodiques | Jusqu’à nouvel ordre |

6.2.2.5.2.1 À la fin du premier paragraphe, remplacer «dans le marquage» par «parmi les marques».

6.2.2.5.5 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.2.2.6.2.1 À la fin du premier paragraphe, remplacer «dans le marquage» par «parmi les marques».

6.2.2.6.5 Dans le premier paragraphe, dans la première phrase remplacer «du marquage» par «des marques» et dans la deuxième phrase, remplacer «la marque» par «les marques».

6.2.2.7.2 a) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.2.2.7.4 À la fin, ajouter:

«q) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée, les lettres “FINAL” suivies de la date de fin de cette durée de vie, indiquée par l’année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c’est-à-dire “/”);

r) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans et pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est illimitée, les lettres “SERVICE” suivies de la date correspondant à 15 années après la date de fabrication (contrôle initial), indiquée par l’année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c’est-à-dire “/”).

***NOTA:*** *Une fois que le modèle type d’origine a satisfait aux exigences du programme d’épreuves de la durée de service conformément au NOTA 2 du 6.2.2.1.1 ou au NOTA 2 du 6.2.2.1.2, il n’est plus nécessaire d’indiquer cette durée de service initiale sur les bouteilles et les tubes produits par la suite. La marque de la durée de service initiale doit être rendue illisible sur les bouteilles et les tubes dont le modèle type a satisfait aux exigences du programme d’épreuves de la durée de service.*».

6.2.2.7.5 À la fin du premier tiret, ajouter:

«… à l’exception des marques décrites aux alinéas q) et r) du 6.2.2.7.4, qui doivent apparaître à côté des marques relatives aux contrôles et épreuves périodiques visées au 6.2.2.7.7».

L’autre modification ne s’applique pas au texte français.

6.2.2.7.7 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «Le marquage» par «Cette marque».

6.2.2.8.3, Nota Remplacer «cette marque» par «ces marques permanentes».

6.2.2.9.2 a) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.2.2.9.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «Le marquage» par «Cette marque».

6.2.3.5.2 a) Remplacer «marquage extérieurs» par «marques extérieures»

6.2.3.9.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.2.3.9.2 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.3.9.2 Le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 ne doit pas être apposé et les dispositions des 6.2.2.7.4 q) et r) ne s’appliquent pas.».

6.2.3.9.7.3 a) Remplacer «Ce marquage» par «Cette marque».

6.2.3.10.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.2.3.11.4 Dans la dernière phrase, remplacer «Le marquage doit indiquer» par «Les marques doivent inclure».

6.2.4.1Insérer la nouvelle première phrase suivante: «Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7.».

6.2.4.1 Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

6.2.4.1 Dans le tableau, pour EN 1251-2:2000, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant:

«***NOTA:*** *La norme EN 1251-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux récipients cryogéniques fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL COMPRIMÉ).*».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*pour la conception et la fabrication*»:

Pour la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», insérer la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14140:2014  + AC:2015 | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL − Autres solutions en matière de conception et de construction | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Dans le tableau, sous «*pour les fermetures*», ajouter les lignes suivantes:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13175:2014 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |
| EN ISO 17871:2015 | Bouteilles à gaz transportables − Robinets de bouteilles à ouverture rapide − Spécifications et essais de type (ISO 17871:2015) | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |
| EN 13953:2015 | Équipements et accessoires GPL − Soupapes de sûreté des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)  ***NOTA.*** *La dernière phrase du champ d’application ne s’applique pas.* | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.2.4.2 Au premier paragraphe, supprimer «, qui prévalent dans tous les cas». À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante: «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

6.2.4.2Dans le tableau:

Pour la norme «EN 14912:2005», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14912:2005», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 14912:2015 | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles | Obligatoirement  à partir du  1er janvier 2019 |

6.2.6.1.5 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «En outre, le produit de la pression d’épreuve et de la capacité en eau ne doit pas dépasser 30 bar.litres pour les gaz liquéfiés ou 54 bar.litres pour les gaz comprimés et la pression d’épreuve ne doit pas être supérieure à 250 bar pour les gaz liquéfiés ou 450 bar pour les gaz comprimés.».

6.2.6.4 Remplacer le point par un point-virgule à la fin du deuxième tiret.

Ajouter un nouveau tiret libellé comme suit:

«‑ pour les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz) du No ONU 2037 contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non-toxiques, non-inflammables: EN 16509:2014 Bouteilles à gaz transportables ‑ Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) - Conception, fabrication, remplissage et essais (sauf article 9).».

Chapitre 6.3

6.3.4, Nota 1 Au début, remplacer «La marque sur l’emballage indique» par «Les marques sur l’emballage indiquent».

6.3.4, Nota 2 Au début, remplacer «La marque est destinée» par «Les marques sont destinées».

6.3.4, Nota 3 Au début, remplacer «La marque ne donne» par «Les marques ne donnent».

6.3.4.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.3.4.2 a) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.3.4.2 g) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.3.4.3 Dans le premier paragraphe, remplacer «chaque élément des marques exigées dans ces alinéas doit être clairement séparé» par «chaque marque exigée dans ces alinéas doit être clairement séparée des autres». Dans le deuxième paragraphe, remplacer «les parties de la marque prescrite» par «les marques prescrites».

6.3.5.1.6 g) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 6.4

6.4.22.8 Le premier amendement ne s’applique pas au texte français.

6.4.22.8 a) Remplacer «du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi» par «d’un pays Partie contractante à l’ADR».

6.4.22.8 b) Remplacer «du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi» par «d’un tel pays».

6.4.23.12 a) Remplacer «la cote appropriée» par «les marques d’identification appropriées».

6.4.23.16 b) Remplacer «cote(s)» par «marque(s)».

Chapitre 6.5

6.5.2.1 Modifier le titre pour lire «**6.5.2.1 *Marquage principal***».

6.5.2.1.1 Dans le premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer «une marque apposée» par «des marques apposées» et «placée» par «placées» respectivement. Dans la deuxième phrase, remplacer «Le marquage» par «Les marques» et «doit» par «doivent» respectivement.

6.5.2.1.1 a) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.». Dans la troisième phrase, remplacer «la marque est apposée» par «les marques sont apposées».

6.5.2.1.1 Dans l’avant-dernier paragraphe après l’alinéa h), au début, remplacer «divers éléments de la marque principale» par «marques principales» et remplacer «apposés» par «apposées». À la fin, remplacer «éléments de la marque principale» par «marques principales». Dans le dernier paragraphe, au début, supprimer «élément de la» et remplacer «séparé» par «séparée des autres».

6.5.2.1.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.5.2.2.1 Remplacer «la marque prescrite» par «les marques prescrites». Dans la ligne de titres du tableau, remplacer «Marque additionnelle» par «Marques additionnelles». Dans la note b sous le tableau, dans la deuxième phrase, remplacer «Ce marquage» par «Cette marque».

6.5.2.2.3 Au début, remplacer «la marque prescrite» par «les marques prescrites».

6.5.2.2.4, premier paragraphe Dans la première phrase, remplacer «Le récipient intérieur des GRV composites construits après le 1er janvier 2011 doit porter» par «Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par». Dans la troisième phrase, remplacer «Le marquage doit être apposé» par «Les marques doivent être apposées». Dans la quatrième phrase, remplacer «Il doit être apposé» par «Elles doivent être apposées» et remplacer «placé dans un endroit» par «placées dans un endroit».

6.5.2.2.4, deuxième paragraphe À la fin de la première phrase, remplacer «du reste du marquage» par «des autres marques».

6.5.2.2.4 Identifier le nota existant en tant que Nota 1 et ajouter un nouveau Nota 2 pour lire comme suit:

«***2:*** *La date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de la date de fabrication (voir 6.5.2.1), de réparation (voir 6.5.4.5.3) ou de reconstruction (voir 6.5.2.4) du GRV composite qui est indiquée.*».

6.5.2.3 Remplacer «La marque indique» par «Les marques indiquent».

6.5.2.4 Dans le titre, remplacer «Marquage des» par «Marques pour les». Dans le texte, remplacer «Le marquage spécifié aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevé» par «Les marques spécifiées aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doivent être enlevées».

6.5.4.4.1 a) i) Remplacer «le marquage» par «les marques».

6.5.4.4.2 Modifier la phrase d’introduction pour lire: «Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d’étanchéité appropriée. Cette épreuve fait partie d’un programme d’assurance de la qualité tel que stipulé au 6.5.4.1 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d’épreuve indiqué au 6.5.6.7.3:».

6.5.4.5.3 Remplacer «de la marque» par «des marques».

Chapitre 6.6

6.6.3.1, premier paragraphe Mettre au pluriel le titre pour lire «Marques principales». Remplacer «une marque apposée» par «des marques apposées» et remplacer «placée» par «placées».

6.6.3.1 a) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.». Dans la troisième phrase, remplacer «la marque est apposée» par «les marques sont apposées».

6.6.3.1, après l’alinéa h) Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer «Les éléments de la marque principale prescrite» par «Les marques prescrites». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à h) doit être clairement séparé» par «Chaque marque apposée conformément aux alinéas a) à h) doit être clairement séparée des autres».

6.6.3.2 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 6.7

6.7.2.19.8 a) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «L’épaisseur de la paroi doit être vérifiée par des mesures appropriées si ce contrôle montre une diminution de cette épaisseur;».

6.7.2.19.8 g) Remplacer «les marquages prescrits» par «les marques prescrites».

Figure 6.7.2.20.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.7.2.20.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.7.3.15.8 a) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «L’épaisseur de la paroi doit être vérifiée par des mesures appropriées si ce contrôle montre une diminution de cette épaisseur;».

6.7.3.15.8 f) Remplacer «les marquages prescrits» par «les marques prescrites».

Figure 6.7.3.16.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.7.3.16.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.7.4.14.9 e) Remplacer «les marquages prescrits» par «les marques prescrites».

Figure 6.7.4.15.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.7.4.15.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

6.7.5.2.4 a) Remplacer «ISO 11114-2:2000» par «ISO 11114-2:2013».

6.7.5.12.6 e) Remplacer «les marquages prescrits» par «les marques prescrites».

Figure 6.7.5.13.1 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.7.5.13.1 c) i) Modifier comme suit la deuxième phrase: «Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.21 Dans le deuxième tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques». Après la ligne pour «Aciers austénitiques inoxydables », insérer la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Aciers inoxydables austéno-ferritiques | 3 mm | 3 mm | 3,5 mm |

6.8.2.6.1Insérer la nouvelle première phrase suivante: «Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7 ou 6.8.2.3.».

Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

6.8.2.6.1 Réorganiser le tableau comme suit:

Supprimer les titres:

«*Pour toutes les citernes*»;

«*Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et…*»;

«*Pour les citernes pour gaz de la classe 2*»; et

«*Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et…*».

Ajouter les nouveaux titres suivants:

«*Pour la conception et la construction des citernes*»; et

«*Pour les équipements*».

Sous «*Pour la conception et la construction*», placer les lignes pour EN 14025:2003 + AC:2005, EN 14025:2008, EN 14025:2013, EN 13094:2004, EN 13094:2008 + AC:2008, EN 12493:2001 (sauf annexe C), EN 12493:2008 (sauf annexe C), EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C), EN 12493:2013 (sauf annexe C), EN 13530-2:2002, EN 13530-2:2002 + A1:2004, EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1) et EN 14398-2:2003 + A2:2008.

Sous «*Pour les équipements*», placer les lignes pour EN 14432:2006, EN 14433:2006, EN 12252:2000, EN 12252:2005 + A1:2008, EN 14129:2014, EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), EN 13082:2001, EN 13082:2008 , + A1:2012, EN 13308:2002 , EN 13314:2002 , EN 13316:2002 , EN 13317:2002 ((sauf la figure et le tableau B.2 de l’annexe B)), EN 13317:2002 + A1:2006, EN 14595:2005 et EN 16257:2012.

6.8.2.6.1Dans le tableau, sous «*Pour la conception et la construction*»:

Pour la norme «EN 13094:2008 + AC:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 13094:2008 + AC:2008», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN 13094:2015 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses − citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar − conception et construction | 6.8.2.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017».

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2018».

Après la norme «EN 12493:2013», insérer la nouvelle norme suivante:

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires - citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) − véhicules citernes routiers − conception et construction  ***NOTA.*** *On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l’ADR* | 6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.8.2.6.1 Dans le tableau, pour EN 13530-2:2002 + A1:2004, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant: «***NOTA:*** *La norme EN 1251-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux citernes pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL COMPRIMÉ).*».

6.8.2.6.1Dans le tableau, sous «*Pour les équipements*»:

Pour la norme «EN 14432:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14432:2006», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14432:2014 | Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés - Vannes de mise en pression de la citerne ou de déchargement du produit  ***NOTA.*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.* | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2, et 6.8.2.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Pour la norme «EN 14433:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14433:2006», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14433:2014 | Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés – Clapets de fond  ***NOTA.*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.* | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2, et 6.8.2.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Pour la norme «EN 12252:2005 + A1:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 12252:2005 + A1:2008», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12252:2014 | Équipements pour GPL et leurs accessoires − équipements des camions-citernes pour GPL  ***NOTA.*** *On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l’ADR* | 6.8.3.2 et 6.8.3.4.9 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

À la fin, insérer la ligne suivante:

| EN 13175:2014 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |

Ajouter la nouvelle ligne après la ligne pour «EN 1626:2008»:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13648-1:2008 | Récipients cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1: soupapes de sûreté pour service cryogénique | 6.8.2.4, 6.8.3.2.12 et 6.8.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.8.2.6.2 Au premier paragraphe, supprimer «, qui prévalent dans tous les cas».

À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante:

«Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

6.8.2.6.2À la fin, insérer la ligne suivante:

| EN 14334:2014 | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Inspection et essais des véhicules citernes routiers pour GPL | 6.8.2.4 (sauf 6.8.2.4.1), 6.8.3.4.2 et 6.8.3.4.9 | Jusqu’à nouvel ordre |
| --- | --- | --- | --- |

6.8.3.2.15 Ajouter le texte ci‑après à la suite du paragraphe: «Pour l’essai de type de l’efficacité du système d’isolation, voir le paragraphe 6.8.3.4.11.».

6.8.3.4 Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

«*Temps de retenue pour les conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés*.

|  |  |
| --- | --- |
| 6.8.3.4.10 | Le temps de retenue de référence pour les conteneurs-citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés doit être déterminé en tenant compte: |
|  | a) De l’efficacité du système d’isolation, déterminée conformément au 6.8.3.4.11; |
|  | b) De la pression la plus basse du (des) dispositif(s) limiteur(s) de pression; |
|  | c) Des conditions de remplissage initiales; |
|  | d) D’une température ambiante hypothétique de 30 °C; |
|  | e) Des propriétés physiques du gaz liquéfié réfrigéré à transporter. |
| 6.8.3.4.11 | L’efficacité du système d’isolation (apport de chaleur en watts) doit être déterminée en soumettant les conteneurs‑citernes à une épreuve de type. Cette épreuve doit être: |
|  | a) Soit une épreuve à pression constante (par exemple à la pression atmosphérique) où la perte de gaz liquéfié réfrigéré est mesurée sur une durée donnée; |
|  | b) Soit une épreuve en système fermé où l’élévation de pression dans le réservoir est mesurée sur une durée donnée. |
|  | Il doit être tenu compte des écarts de la pression atmosphérique pour exécuter l’épreuve à pression constante. Pour les deux épreuves, il sera nécessaire d’effectuer des corrections afin de tenir compte des écarts de la température ambiante par rapport à la valeur de référence hypothétique de 30 °C. |
|  | ***NOTA:*** *La norme ISO 21014:2006 «Récipients cryogéniques − Performances d’isolation cryogénique» décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d’isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue*.». |

Les paragraphes existants deviennent les paragraphes 6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.18.

6.8.3.4.12 (auparavant 6.8.3.4.10) Remplacer «6.8.3.4.14» par «6.8.3.4.16».

6.8.3.4.16 (auparavant 6.8.3.4.14) Remplacer «6.8.3.4.15» par «6.8.3.4.17».

6.8.3.4.17 e) (auparavant 6.8.3.4.15 e)) Remplacer «les inscriptions prescrites» par «les marques prescrites».

6.8.3.4.18 (auparavant 6.8.3.4.16) Remplacer «6.8.3.4.10 to 6.8.3.4.15» par «6.8.3.4.12 to 6.8.3.4.17».

6.8.3.5.4 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.3.5.4 Sur les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés:

- La pression maximale autorisée de service;

|  |  |
| --- | --- |
|  | - Le temps de retenue de référence (en jours ou en heures) pour chaque gaz13;  - Les pressions initiales associées (en bars ou en kPa)13.». |

6.8.3.5.10 Dans le pénultième tiret, remplacer «6.8.3.4.10 to 6.8.3.4.13» par «6.8.3.4.12 and 6.8.3.4.15».

6.8.3.6 Insérer la nouvelle première phrase suivante: «Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7.».

Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

6.8.3.6 Pour la norme «EN 13807:2003», dans la colonne (3), remplacer «6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12» par «6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.14».

6.8.3.6 Dans le tableau, pour EN 13807:2003, dans la deuxième colonne, ajouter le Nota suivant: «***NOTA:*** *Le cas échéant, cette norme peut également être appliquée aux CGEM constitués de récipients à pression.*».

6.8.4, disposition spéciale TC8 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Les réservoirs peuvent être conçus pour résister à une pression extérieure de calcul d’au moins 5 kPa (0,05 bar).) ».

6.8.4, disposition spéciale TT8 Dans le troisième paragraphe, remplacer «Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré» par «Si la marque de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retirée».

6.8.4, disposition spéciale TT11 Dans le paragraphe figurant après le tableau, remplacer «EN 12493:2013» par «EN 12493:2013 + A1:2014».

Chapitre 6.11

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| Conteneur pour vrac souple | BK3 |

Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

«**6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu’ils doivent subir**

**6.11.5.1 *Prescriptions concernant la conception et la construction***

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l’eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:

a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes;

b) Ne doivent pas produire d’effets dangereux, par exemple par catalyse d’une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes;

c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.

**6.11.5.2 *Équipement de service et dispositifs de manutention***

6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.

6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu’elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s’exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

**6.11.5.3 *Contrôles et épreuves***

6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit être soumis aux épreuves indiquées au 6.11.5 suivant les procédures fixées par l’autorité compétente qui autorise l'attribution de la marque et doit être agréé par cette autorité compétente.

6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou le mode de fabrication d’un conteneur pour vrac souple.

6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples préparés comme pour le transport. Pendant la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu’à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée. Les matières devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple peuvent être remplacées par d’autres matières pour autant que les résultats des essais n’en soient pas faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d’utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu’il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l’épreuve.

6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d’assurance qualité jugé satisfaisant par l’autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.

6.11.5.3.5 *Épreuves de chute*

6.11.5.3.5.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.5.2 Préparation pour les épreuves

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.5.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L’aire d’impact doit être:

a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;

b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d’influer sur les résultats de l’épreuve;

c) Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d’épreuve et ne pas risquer d’être endommagée par les épreuves; et

d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l’épreuve tombe entièrement sur sa surface.

Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d’aplomb pour observation.

6.11.5.3.5.4 La hauteur de chute doit être:

Groupe d’emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.5.5 Critères d’acceptation

a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n’est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu’il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d’aplomb;

b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d’élimination.

6.11.5.3.6 *Épreuve de levage par le haut*

6.11.5.3.6.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.6.2 Préparation pour l’épreuve

Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.

6.11.5.3.6.3 Mode opératoire

Un conteneur pour vrac souple doit être levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.

6.11.5.3.6.4 Critères d’acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.

6.11.5.3.7 *Épreuve de renversement*

6.11.5.3.7.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.7.2 Préparation pour l’épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.7.3 Mode opératoire

On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l’arête d’impact de façon qu’il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L’aire d’impact doit être:

a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer;

b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d’influer sur les résultats de l’épreuve;

c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d’épreuve et ne pas risquer d’être endommagée par les épreuves;

d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l’épreuve tombe entièrement sur sa surface.

6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit:

Groupe d’emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.7.5 Critère d’acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n’est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu’il ne soit pas observé de fuite ultérieure.

6.11.5.3.8 *Épreuve de redressement*

6.11.5.3.8.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.11.5.3.8.2 Préparation pour l’épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.8.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d’au moins 0,1 m/s par l’intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de levage au maximum, jusqu’à ce qu’il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.

6.11.5.3.8.4 Critère d’acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.

6.11.5.3.9 *Épreuve de déchirement*

6.11.5.3.9.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.9.2 Préparation pour l’épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.9.3 Mode opératoire

La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l’épaisseur de la paroi. L’entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l’axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.

6.11.5.3.9.4 Critère d’acceptation

L’entaille ne doit pas s’agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.

6.11.5.3.10 *Épreuve de gerbage*

6.11.5.3.10.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.10.2 Préparation pour l’épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.10.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.

6.11.5.3.10.4 Critère d’acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l’épreuve ou après le retrait de la charge.

**6.11.5.4 *Procès-verbal d’épreuve***

6.11.5.4.1 Un procès-verbal d’épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:

1. Nom et adresse du laboratoire d’épreuve;

2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);

3. Numéro d’identification unique du procès-verbal d’épreuve;

4. Date du procès-verbal d’épreuve;

5. Fabricant du conteneur pour vrac souple;

6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s);

7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible;

8. Caractéristiques du contenu d’épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides;

9. Description et résultat des épreuves;

10. Le procès-verbal d’épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d’épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l’utilisation d’autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d’épreuve doit être mis à la disposition de l’autorité compétente.

**6.11.5.5 *Marquage***

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément aux dispositions de l’ADR doit porter des marques apposées de manière durable et lisible, placées dans un endroit bien visible. Les marques, en lettres, chiffres et symboles d’au moins 24 mm de haut, doivent comprendre les éléments suivants:

a) Le symbole de l’ONU pour les emballages **;**



Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu’un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11;

b) Le code BK3;

c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d’emballage pour lequel ou lesquels le modèle type a été agréé:

Z pour le groupe d’emballage III seulement;

d) Le mois et l’année de fabrication (deux derniers chiffres);

e) La ou les lettres indiquant le pays d’agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale[[3]](#footnote-4);

f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l’autorité compétente;

g) La charge appliquée lors de l’épreuve de gerbage en kg;

h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les marques doivent être apposées dans l'ordre des alinéas a) à h); chaque marque apposée conformément à ces alinéas, doit être clairement séparée des autres, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

6.11.5.5.2 *Exemple de marquage*

|  |  |
| --- | --- |
|  | BK3/Z/11 09  RUS/NTT/MK-14-10 56000/14000». |

Chapitre 6.12

6.12.3.1.3 Dans le tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques».

6.12.3.2.3 Dans le tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques».

Chapitre 7.2

7.2.4, V2 1) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «Lorsqu’une unité de transport est composée d’un véhicule EX/II et d’un véhicule EX/III, tous deux chargés de matières et objets explosibles, la limite du 7.5.5.2.1 applicable pour les unités de transport EX/II s’applique pour cette unité de transport dans son ensemble.».

7.2.4, V8 4) Dans le premier paragraphe (méthodes R4 et R5), remplacer «et matières autoréactives» par «, matières autoréactives et matières qui polymérisent». Dans le deuxième paragraphe (méthode R3), après «type B» ajouter «et pour les matières qui polymérisent». Dans le troisième paragraphe (méthode R2), après «types C, D, E et F» ajouter «et pour les matières qui polymérisent». Dans le quatrième paragraphe (méthode R1), après «types C, D, E et F» ajouter «et pour les matières qui polymérisent».

Chapitre 7.3

7.3.1.1 b) Remplacer «les lettres "AP"» par «le code "AP"».

7.3.2.1 Dans la deuxième phrase, au lieu de «codes BK1 et BK2», lire «codes BK1, BK2 et BK3». Après la description de la signification des codes BK1 et BK2, ajouter «BK3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé.».

Ajouter la nouvelle sous-section 7.3.2.10 suivante:

«**7.3.2.10 *Utilisation des conteneurs pour vrac souples***

7.3.2.10.1 Avant le remplissage d’un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu’il est structurellement propre à l’emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d’accrocs, de déchirures ou de dommages.

7.3.2.10.2 La durée d’utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.10.3 Le conteneur pour vrac souple doit être muni d’un évent s’il y a un risque d’accumulation dangereuse de gaz à l’intérieur du conteneur. Cet évent doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l’entrée d’eau dans des conditions normales de transport.

7.3.2.10.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu’ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas 1,1. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t.».

7.3.3.2.3, AP4 Remplacer «chargement» par «remplissage».

Chapitre 7.4

«7.4.1 Dans la troisième phrase, remplacer «9.7.2» par «9.7».».

7.4.2 Dans la phrase introductive, supprimer «, OX». Supprimer le troisième tiret. Au dernier tiret, remplacer «, FL et OX» par «et FL».

Chapitre 7.5

7.5.1 Supprimer le Nota après le titre.

7.5.1.1 Remplacer «grands conteneurs» par «conteneurs» et ajouter «CGEM,» après «conteneurs pour vrac,».

7.5.1.2 Au deuxième tiret, remplacer «grands conteneurs» par «conteneurs» et ajouter «CGEM,» après «conteneurs pour vrac,». Dans le dernier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et ajouter «un CGEM,» après «un conteneur-citerne,».

7.5.1.5 Remplacer «ces marquages» par «ces marques».

7.5.2.1 Renuméroter le nota actuel en tant que Nota 1.

Ajouter le nouveau Nota 2 libellé comme suit:

*«****2:*** *Pour les colis ne contenant que des matières ou objets de la classe 1, munis d’une étiquette conforme aux modèles nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, le chargement en commun est autorisé conformément au 7.5.2.2, quelles que soient les autres étiquettes de danger exigées pour ces colis. Le tableau au 7.5.2.1 ne s’applique que si de tels colis sont chargés avec des colis contenant des matières ou objets d’autres classes.».*

7.5.2.1 Dans la note de bas de tableau d, après «(Nos ONU 1942 et 2067)» ajouter «, du nitrate d’ammonium en émulsion, suspension ou gel (No ONU 3375)».

7.5.5.3 Après «ou F» ajouter «et de matières qui polymérisent de la classe 4.1».

7.5.7.4 Remplacer «déchargement» par «enlèvement».

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.7.6 suivante:

«**7.5.7.6 *Chargement des conteneurs pour vrac souples***

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un véhicule munis de côtés et d’un fond rigides d’une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple. Le véhicule doit être équipé d’une fonction de contrôle de la stabilité du véhicule conformément à la série d’amendements 11 du Règlement ONU No 131.

***NOTA:*** *Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un véhicule ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l’arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu’aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport.*

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le véhicule ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui‑ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l’arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d’endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés.».

La note de bas de page 1 se lit comme suit: «1 *Règlement ECE No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage).*».

7.5.11, CV22 Après «de matières solides inflammables» ajouter «, de matières qui polymérisent».

7.5.11, CV36 Après la dernière phrase, ajouter «Pour les Nos ONU 2211 et 3314, cette marque n'est pas nécessaire si le véhicule ou conteneur est déjà marqué conformément à la disposition spéciale 965 du code IMDG2.».

La note de bas de page 2 se lit comme suit: «2 Marque de mise en garde comportant l'inscription "ATTENTION – PEUT CONTENIR DES VAPEURS INFLAMMABLES" écrite avec des lettres mesurant au moins 25 mm de haut, placée à chaque point d'accès à un emplacement où elle sera facilement vue par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur.».

7.5.11, CV37 Remplacer les deux premières phrases par: «Ces sous-produits doivent être refroidis à température ambiante avant chargement, à moins qu’ils n’aient été calcinés de manière à enlever l’humidité. Les véhicules et conteneurs contenant un chargement en vrac doivent être correctement ventilés et protégés contre toute entrée d’eau durant tout le trajet.».

Chapitre 8.1

8.1.4.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

8.1.5.3 Dans le premier tiret, remplacer «à bord du véhicule» par «à bord de l’unité de transport».

Chapitre 8.3

8.3.8 Remplacer «au paragraphe 9.2.2.6.3» par «à la sous-section 9.2.2.6».

Chapitre 8.6

8.6.3.3 et 8.6.4 Supprimer la note de bas de page 1.

Chapitre 9.1

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule FL», remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule FL», transférer «ou» de la fin de l’alinéa b) à la fin de l’alinéa c). Ajouter un nouvel alinéa d), libellé comme suit:

«d) un véhicule destiné au transport de peroxyde d’hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60 % de peroxyde d’hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des citernes fixes ou démontables d’une capacité supérieure à 1 m3 ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d’une capacité individuelle supérieure à 3 m3;».

9.1.1.2 Supprimer la catégorie «Véhicule OX».

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule AT», à l’alinéa a), remplacer «, FL ou OX» par «ou FL».

9.1.1.2 Dans la définition de «Agrément ADR», supprimer «, OX».

9.1.2 Dans le titre et dans le Nota sous le titre, supprimer «, OX».

9.1.2.1, 9.1.2.3 et 9.1.3.1 Supprimer «, OX» dans la première phrase.

9.1.2.2 Remplacer «le marquage d'homologation de type apposé» par «la marque d'homologation de type apposée».

9.1.3.1 Ajouter une référence à la note de bas de page 4. Le texte de la note de bas de page se lit comme suit:

«4 *Des lignes directrices relatives pour remplir le certificat d’agrément* *peuvent être consultées sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm).*».

9.1.3.5 Supprimer «OX» au point 7 du modèle de certificat d’agrément.

Chapitre 9.2

9.2.1.1 Aux premier et deuxième paragraphes, supprimer «, OX».

9.2.1.1 Remplacer le tableau du 9.2.1.1 par le tableau suivant:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | VÉHICULES | | | | REMARQUES |
| SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES | | EX/  II | EX/  III | AT | FL |  |
| **9.2.2** | **ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE** |  |  |  |  |  |
| 9.2.2.1 | Dispositions générales | X | X | X | X |  |
| 9.2.2.2.1 | Câbles | X | X | X | X |  |
| 9.2.2.2.2 | Protection supplémentaire | X*a* | X | X*b* | X | *a* Applicable aux véhicules d’une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
|  |  |  |  |  |  | *b* Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
| 9.2.2.3 | Fusibles et disjoncteurs | X*b* | X | X | X | *b* Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
| 9.2.2.4 | Batteries | X | X | X | X |  |
| 9.2.2.5 | Éclairage | X | X | X | X |  |
| 9.2.2.6 | Connexions électriques | X*c* | X | X*b* | X | *b* Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
|  |  |  |  |  |  | *c* Applicable aux véhicules à moteur d’une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes destinés à tracter des remorques et aux remorques d’une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
| 9.2.2.7 | Tension | X | X |  |  |  |
| 9.2.2.8 | Coupe-circuit de batterie |  | X |  | X |  |
| 9.2.2.9 | Circuits alimentés en permanence |  |  |  |  |  |
| 9.2.2.9.1 |  |  |  |  | X |  |
| 9.2.2.9.2 |  |  | X |  |  |  |
| **9.2.3** | **ÉQUIPEMENT DE FREINAGE** |  |  |  |  |  |
| 9.2.3.1 | Dispositions générales | X | X | X | X |  |
|  | Dispositif de freinage antiblocage | X*e* | X*d e* | X*d e* | X*d e* | *d* Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d’une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c’est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d’une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d’un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1. |
|  |  |  |  |  |  | Applicable aux remorques (c’est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d’une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d’un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A. |
|  |  |  |  |  |  | *e*Applicable à tous les véhicules à moteur, ainsi qu’aux remorques d’une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |
|  | Dispositif de freinage d’endurance | X*f* | X*g* | X*g* | X*g* | f Applicable aux véhicules à moteur d’une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d’une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d’endurance doit être du type IIA. |
|  |  |  |  |  |  | g Applicable aux véhicules à moteur d’une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d’une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d’endurance doit être du type IIA. |
| **9.2.4** | **PRÉVENTION DES RISQUES D’INCENDIE** |  |  |  |  |  |
| 9.2.4.3 | Réservoirs de carburant | X | X |  | X |  |
| 9.2.4.4 | Moteur | X | X |  | X |  |
| 9.2.4.5 | Dispositif d’échappement | X | X |  | X |  |
| 9.2.4.6 | Frein d’endurance du véhicule | X*f* | X | X | X | f Applicable aux véhicules à moteur d’une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d’une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars2018. Le dispositif de freinage d’endurance doit être du type IIA. |
| 9.2.4.7 | Chauffage à combustion |  |  |  |  |  |
| 9.2.4.7.1 |  | X*h* | X*h* | X*h* | X*h* | h Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n’est pas disponible. |
| 9.2.4.7.2 |
| 9.2.4.7.5 |
| 9.2.4.7.3 |  |  |  |  | X*h* | h Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n’est pas disponible. |
| 9.2.4.7.4 |
| 9.2.4.7.6 |  | X | X |  |  |  |
| **9.2.5** | **DISPOSITIFS DE LIMITATION DE VITESSE** | X*i* | X*i* | X*i* | X*i* | i Applicable aux véhicules à moteur d’une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987, et à tous les véhicules à moteur d’une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007. |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **9.2.6** | **DISPOSITIFS D’ATTELAGE DES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES** | X | X | X*j* | X*j* | j Applicable aux dispositifs d’attelage des véhicules à moteur et des remorques immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l’immatriculation n’est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. |

Modifier le 9.2.2 comme suit :

«**9.2.2 Équipement électrique**

**9.2.2.1 *Dispositions générales***

L’installation doit être conçue, réalisée et protégée de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni un court-circuit, dans des conditions normales d’utilisation des véhicules.

L’installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.9, conformément au tableau du 9.2.1.

**9.2.2.2 *Canalisations***

9.2.2.2.1 *Câbles*

Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d’une intensité supérieure à celle pour laquelle il a été conçu. Les conducteurs doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles il est prévu de les utiliser, notamment les conditions de température et de compatibilité avec les fluides telles qu’énoncées dans les normes ISO 16750-4:2010 et ISO 16750-5:2010.

Ils doivent être conformes à la norme ISO 6722-1:2011 + Cor 01:2012 ou ISO 6722-2:2013.

Les câbles doivent être solidement attachés et placés de façon à être protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

9.2.2.2.2 *Protection supplémentaire*

Les câbles situés à l’arrière de la cabine de conduite et sur les remorques doivent en outre être protégés de façon à réduire au minimum les risques d’inflammation ou de court-circuit accidentel en cas de choc ou de déformation.

Cette protection supplémentaire doit être adaptée aux conditions normales d’utilisation du véhicule.

La protection supplémentaire est assurée lorsqu’on utilise des câbles multifilaires conformes à la norme ISO 14572:2011, ou un des exemples des figures 9.2.2.2.2.1 à 9.2.2.2.2.4 ci-après, ou toute autre configuration offrant une protection comparable.

*[Insérer à cet emplacement les figures existantes du 9.2.2.6 renumérotées respectivement 9.2.2.2.2.1 à 9.2.2.2.2.4.]*

Il n’est pas nécessaire de prévoir une protection supplémentaire pour les câbles des capteurs de vitesse des roues.

Les véhicules EX/II qui sont des fourgons construits en une seule étape sur lesquels les canalisations à l’arrière de la cabine de conduite sont protégées par la carrosserie, satisfont à l’exigence de protection supplémentaire.

**9.2.2.3 *Fusibles et disjoncteurs***

Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, à l’exception des circuits suivants :

- de la batterie de démarrage au système de démarrage à froid;

- de la batterie de démarrage à l’alternateur;

- de l’alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs;

- de la batterie de démarrage au démarreur du moteur;

- de la batterie de démarrage au boîtier de commande de puissance du dispositif de freinage d’endurance (voir 9.2.3.1.2), si ce dispositif est électrique ou électromagnétique;

- de la batterie de démarrage au mécanisme de levage électrique de l’essieu de bogie.

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possible.

**9.2.2.4 *Batteries***

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou la batterie doit être couverte par un couvercle isolant.

Les batteries qui peuvent dégager des gaz inflammables et qui ne se trouvent pas sous le capot moteur doivent être installées dans un coffre ventilé.

**9.2.2.5 *Éclairage***

Les sources lumineuses pourvues d’un culot à vis ne doivent pas être utilisées.

**9.2.2.6 *Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques***

9.2.2.6.1 Les connexions électriques doivent être conçues de façon à prévenir :

- la pénétration d’humidité et d’impuretés; les parties connectées doivent avoir un degré de protection au moins IP 54 conformément à la norme CEI 60529;

- un débranchement accidentel; les connecteurs doivent satisfaire aux prescriptions de l’article 5.6 de la norme ISO 4091:2003.

9.2.2.6.2 Les prescriptions du 9.2.2.6.1 sont réputées satisfaites :

- dans le cas des connecteurs répondant à des besoins spécifiques conformément aux normes ISO 12098:2004[[4]](#footnote-5), ISO 7638:20031, EN 15207:20141 ou ISO 25981:20081;

- lorsque les connexions électriques font partie d’un dispositif d’attelage automatique (voir le Règlement ECE No 552).

9.2.2.6.3 Les autres connexions électriques servant au bon fonctionnement des véhicules ou de leur équipement peuvent être utilisées à condition de satisfaire aux prescriptions du 9.2.2.6.1.

**9.2.2.7 *Tension***

La tension nominale du système électrique ne doit pas dépasser 25 V CA ou 60 V CC.

Des tensions supérieures sont admises dans les parties galvaniquement isolées du système électrique sous réserve que ces parties ne se trouvent pas à moins de 0,5 mètre de l’extérieur du compartiment de chargement ou de la citerne.

Les systèmes fonctionnant à une tension supérieure à 1 000 V CA ou 1 500 V CC doivent en outre être placés dans un boîtier fermé.

Si des ampoules au xénon sont utilisées, seules celles dotées d’un starter intégré sont autorisées.

**9.2.2.8 *Coupe-circuit de batterie***

9.2.2.8.1 Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible. Lorsqu’un interrupteur monopolaire est employé, il doit être placé sur le fil d’alimentation, et non sur le fil de terre.

9.2.2.8.2 Un dispositif de commande pour l’ouverture et la fermeture de l’interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il doit être équipé soit d’un couvercle de protection, soit d’une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire. Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d’être marqués de manière distinctive et protégés contre une manœuvre intempestive. Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 9.2.2.9.

9.2.2.8.3 L’interrupteur doit couper les circuits dans les 10 secondes qui suivent l’actionnement du dispositif de commande.

9.2.2.8.4 L’interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP 65 conformément à la norme CEI 60529.

9.2.2.8.5 Les connexions électriques sur l’interrupteur doivent avoir un degré de protection IP 54 conformément à la norme CEI 60529. Cela n’est toutefois pas exigé si les connexions sont à l’intérieur d’un coffre, qui peut être celui de la batterie. Il suffit alors de protéger ces connexions contre des courts-circuits, au moyen d’un couvercle en caoutchouc par exemple.

**9.2.2.9 *Circuits alimentés en permanence***

9.2.2.9.1 a) Les parties de l’installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batterie est ouvert doivent être de caractéristiques appropriées pour l’utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 143 et aux dispositions additionnelles applicables de cette même norme, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18;

b) Pour l’application de la norme CEI 60079, partie 143, la classification suivante doit être respectée :

L’équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui n’est pas soumis aux prescriptions des 9.2.2.4 et 9.2.2.8 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l’équipement électrique en général, ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l’équipement électrique situé dans la cabine de conduite. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d’explosion IIC, classe de température T6.

Cependant, pour l’équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse la limite de température T6, la classe de température de l’équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

c) Les fils d’alimentation de l’équipement sous tension en permanence doivent, soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 (“Sécurité augmentéeˮ) et être protégés par un fusible ou un disjoncteur automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d’un équipement “intrinsèquement sûrˮ, être protégés par une barrière de sécurité placée aussi près que possible de la source de tension.

9.2.2.9.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batterie pour l’équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batterie est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu’un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).».

9.2.3.1.1 et 9.2.3.1.2 Renuméroter la note de bas de page 3 en tant que 4.

9.2.3.1.2 Ajouter «EX/II,» avant «EX/III». Supprimer «, OX».

9.2.4.2 Supprimer et remplacer le texte actuel par la mention «*Supprimé*».

9.2.4.3 Modifier pour lire comme suit:

«**9.2.4.3 *Réservoirs et bouteilles de carburant***

Les réservoirs et bouteilles de carburant pour l’alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes:

a) En cas de fuite survenant dans des conditions normales de transport, le carburant liquide ou la phase liquide d’un carburant gazeux doit s’écouler sur le sol et ne doit pas venir au contact du chargement ni de parties chaudes du véhicule;

b) Les réservoirs de carburant pour les combustibles liquides doivent être conformes aux dispositions du Règlement ECE No 345; les réservoirs contenant de l’essence doivent être équipés d’un dispositif coupe-flammes efficace s’adaptant à l’orifice de remplissage ou d’un dispositif permettant de maintenir l’orifice de remplissage hermétiquement fermé.Les réservoirs de GPL et les bouteilles de GNC doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ECE No 1106. Les réservoirs de GPL doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ECE No 677;

c) Les ouvertures de vidange des dispositifs de décompression ou des soupapes des réservoirs de carburant contenant des combustibles gazeux doivent être orientées dans une direction autre que celle des prises d’air, des réservoirs de carburant, du chargement ou des parties chaudes du véhicule et ne doivent pas affecter les surfaces fermées, les autres véhicules, les systèmes montés à l’extérieur avec une prise d’air (par exemple les systèmes de climatisation), l’admission du moteur, l’échappement du moteur. Les tuyaux du circuit d’alimentation ne doivent pas être fixés sur le réservoir contenant le chargement.».

9.2.4.4 Modifier pour lire comme suit:

«**9.2.4.4 *Moteur***

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d’échauffement ou d’inflammation. L’utilisation de GNC ou GNL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GNC et le GNL sont homologués conformément au Règlement ECE No1106 et satisfont aux prescriptions du 9.2.2. L’installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du 9.2.2 et du Règlement ECE No1106. L’utilisation de GPL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GPL sont homologués conformément au Règlement ECE No 677 et satisfont aux prescriptions du 9.2.2. L’installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du 9.2.2 et du Règlement ECE No 677. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés.».

Les notes de bas de page 5, 6 et 7 ont la teneur suivante:

«5 Règlement ECE No 34 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie).

6 Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes).

7 Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;

II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l’installation de cet équipement.

9.2.4.7.1 La note de bas de page 4 est renumérotée 8.

9.2.5 La note de bas de page 5 est renumérotée 9.

Modifier le 9.2.6 comme suit :

«**9.2.6 Dispositifs d’attelage des véhicules à moteur et des remorques**

Les dispositifs d’attelage des véhicules à moteur et des remorques doivent être conformes aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 552 tel que modifié, conformément aux dates d’application qui y sont spécifiées.».

Ajouter la nouvelle section 9.2.7:

«**9.2.7 Prévention des autres risques dus aux carburants**

9.2.7.1 Les circuits de carburant de moteurs propulsés au GNL des véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement qui pourrait être causé par le fait que le gaz est réfrigéré.».

Chapitre 9.3

9.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«**9.3.7 Équipement électrique**

9.3.7.1 L’installation électrique doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5, 9.2.2.6, 9.2.2.7, 9.2.2.8 et 9.2.2.9.2.

9.3.7.2 L’installation électrique située dans le compartiment de chargement doit être protégée contre les poussières avec un degré de protection au moins IP 54 selon la norme CEI 60529 ou équivalent. Pour le transport d’articles ou d’objets relevant du groupe de compatibilité J, il faut prévoir une protection au moins IP 65 selon la norme CEI 60529 ou équivalent.

9.3.7.3 Aucune canalisation ne doit se trouver à l’intérieur du compartiment de chargement. L’équipement électrique accessible de l’intérieur du compartiment doit être suffisamment protégé contre les chocs mécaniques de l’intérieur.».

Chapitre 9.7

Dans le titre du chapitre 9.7, remplacer «VÉHICULES EX/III, FL, OX et AT» par «VÉHICULES EX/III, FL et AT».

9.7.3 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

9.7.8.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «L’installation électrique sur les véhicules FL doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.4, 9.2.2.5, 9.2.2.6, 9.2.2.8 et 9.2.2.9.1.».

1. \* Le terme combustible inclut également les carburants. [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086). [↑](#footnote-ref-3)
3. 1 Signe distinctif utilisé sur les véhicules dans le trafic routier international en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968). [↑](#footnote-ref-4)
4. La norme ISO 4009 citée dans cette norme n’a pas à être appliquée.

   2 Règlement ECE No 55 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pièces mécaniques d’attelage des ensembles de véhicules. [↑](#footnote-ref-5)